

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS ET DES DOMAINES**

**ETAT DES REPONSES A CARACTERE GENERAL  
ADRESSEES AUX CONTRIBUABLES  
AU COURS DE L'ANNEE 2004**

MATIERE		REPONSES DE LA DGID	
		REFERENCES DES LETTRES	NUMEROS D'ORDRE
IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	Régime fiscal des dons aux fondations d'utilité publique et des dons à caractère social	N°21/DGID/BLC/LEG1 du 14 déc. 2004	1
	Déductibilité des intérêts d'obligations	N°20/DGID/BLC/LEG1 du 14 déc. 2004	2

	Réduction d'impôts pour investissement	N°16/DGID/BLC/RFSA du 13 déc. 2004	3
		N°17/DGID/BLEC/RFSA du 08 mars 2004	4
		N°101/DGID/BLEC/ RFSA du 08 mars 2004	5
		N°526/DGID/BLEC/ RFSA du 20 oct. 2004	6
	Traitement fiscal des indemnités d'intérim	N°600/DGID/BLC/LEG1 du 30 nov. 2004	7
	Restitution de l'impôt sur le revenu des créances	N°556/DGID/BLC/LEG1 du 3 nov. 2004	8
	Acomptes provisionnels et modalités d'application de l'article 159 alinéa 2 du CGI	N°490/DGID/BLEC/ADD du 30 sep. 2004	9
Régime fiscal de la société unipersonnelle à responsabilité limitée au regard de l'IMF	N°284/DGID/BLEC du 23 juin 2004	10	
Compensation de créance avec la TVA	N°25/DGID/BLEC/LEG1 du 22 janv. 2004	11	

	Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ; intérêts des prêts immobiliers et IR ; pension alimentaire et IR	N°648/DGID/BLEC/ADD du 30 déc. 2004	12
	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers et champ d'application (article 133 du CGI)	N°188/DGID/BLEC du 15 avril 2004	13
	Fiscalité des bureaux de représentation ou de liaison	N°369/DGID/BLEC du 28 mai 2004	14
	PROM et franchise d'impôts	N°335 DGID/BLEC/ADD du 10 mai 2004	15
	Indemnités de déplacement	N°433 DGID/BLEC du 27 août 2004	16
	Notion d'établissement stable ; taux de marge ; nature des impôts réclamés	N°305/DGID/BLEC/ADD du 27 avril 2004	17

	Fiscalité des indemnités versées dans le cadre d'une restructuration	N°514/DGID/BLEC/ LEG1 du 4 octobre. 2004	18
	Régime fiscal de la société civile professionnelle	N°482/DGID/COORD/ ADD du 24 sep. 2004	19
	Retenue à la source - Régime fiscal des primes d'intéressement ; régime fiscal des primes de responsabilité ; régime fiscal de la prime de transport	N°159/DGID/BLEC/ ADD du 2 avril. 2004	20
	Paiement de la prime exceptionnelle	N°157/DGID/BLEC/ du 2 avril. 2004	21
	Réforme fiscale - Contribution globale unique et revenus agricoles	N°87/DGID/BLEC/ du 1 <sup>er</sup> mars 2004	22
	Régime fiscal des rappels de salaires	N°158/DGID/BLEC/ du 02 avril 2004	23
	Conventions fiscales nouvelles – Date de prise d'effet	N°635/DGID/BLC/ du 24 déc. 2004	24

	Régularisation en matière de retenue à la source	N°435/DGID/BLC/ADD du 31 août 2004	25
	Régime fiscal des transferts d'argent	N°325/DGID/BLC/ADD du 20 juillet 2004	26
	Dérogation au paiement de la patente ; application du taux de 15% de l'IS	N°249/DGID/BLEC/ du 30 mars 2004	27
IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	Base imposable de la TVA et prestations des architectes	N°639/DGID/BLC/LEG2 du 28 déc. 2004	28
	GIE et taxe d'égalisation	N°632/DGID/BLC/LEG2 du 24 déc. 2004	29
	Exonération de TVA sur les achats locaux des Entreprises Franches d'Exportation	N°583/DGID/BLC du 15 nov. 2004	30
	Précompte de TVA	N°612/DGID/BLC/LEG2 du 10 déc. 2004	31
	Régularisation et restitution de TVA sur biens détruits	N°593/DGID/BLC/LEG2 du 23 nov. 2004	32

	Arbitrage suite au contentieux né de la régularisation de la TVA sur ristournes	N°542/DGID/BLC/LEG2 du 28 oct. 2004	33
	Transport terrestre de marchandises à l'exportation et TVA	N°529/DGID/BLC/LEG2 du 22 oct. 2004	34
	TVA sur location de terrain à usage d'habitation	N°454/DGID/BLEC/LEG2 du 3 sep. 2004	35
	Régularisation de TVA sur manquants et pertes sur stock	N°269/DGID/BLEC/ LEG2 du 8 avril 2004	36
	Autorisation de visa en hors TVA	N°191/DGID/BLEC/ LEG2 du 16 avril 2004	37
		N°247/DGID/BLEC/ RFSA du 24 mai 2004	38
	Exonération de TVA sur opération financée de l'extérieur	N°210/DGID/BLEC/ LEG2 du 15 mars 2004	39
	TVA sur transport ferroviaire	N°270/DGID/BLEC/ LEG2 du 8 avril 2004	40

	Régularisation de TVA sur véhicule d'occasion	N°798/DGID/BLEC/ LEG2 du 30 sep. 2004	41
	Véhicule de démonstration et TVA sur les prélèvements sur stocks	N°643/DGID/BLC/ LEG2 du 29 déc. 2004	42
	Déductibilité de la TOB	N°643 BIS/DGID/BLC/ LEG2 du 29 déc. 2004	43
		N°169/DGID/BLC/ LEG2 du 06 avril 2004	43bis
	TVA sur prestations d'embarquement	N°170/DGID/BLC/ LEG2 du 06 avril 2004	44
	Exonération de TVA sur lait pour diabétiques	N°498/DGID/BLC/ LEG2 du 05 oct. 2004	45
	Déductibilité de la TVA sur prestations de redevances étrangers	N°383/DGID/BLC/ LEG2 du 12août 2004	46
	Régime fiscal d'une société civile immobilière	N°406/DGID/BLC/ LEG2 du 18août 2004	47
Régime fiscal d'un bureau de liaison d'une multinationale	N°326/DGID/BLC/ LEG2 du 20juillet 2004	48	

	Déduction de TVA sur société de restauration	N°323/DGID/BLC/ LEG2 du 19juillet 2004	49
	Transport de touristes et TVA	N°315/DGID/BLC/ LEG2 du 15 juillet 2004	50
	Commissions sur ventes de billet d'avion et TVA	N°316/DGID/BLC/ LEG2 du 15 juillet 2004	51
	Déductibilité de TVA sur achats de biens et services	N°425/DGID/BLC/ LEG2 du 24août 2004	52
	ONG et TVA sur location d'immeuble	N°415/DGID/BLEC/ LEG1 du 24 août 2004	53
	Liquidation de la TVA et exonération de droits de douane	N°613/DGID/BLC/ LEG2 du 10 déc. 2004	54
<b>DROIT D'ENREGISTREMENT</b>	Droit d'1% sur cessions d'actions	N°610/DGID/BLC/LEG3 du 8 déc. 2004	55
	Exonération de taxes sur convention d'assurance	N°127/DGID/BLC/LEG3 du 19 mars 2004	56
	Droits d'enregistrement sur les contrats de bail	N°285/DGID/BLEC/LEG3 du 23 juin 2004	57
	Restitution de droits d'enregistrement	N°114/DGID/BLC/LEG3 du 16 mars 2004	58

	Droits de mutation par décès – Taux applicables et montant des abattements	N°334/DGID/BLC/LEG3 du 10 mai 2004	59
	Taxe applicable aux contrats d'assurance « maladie groupe »	N°0267/DGID/BLEC/LEG3 du 8 avril 2004	60
	Calcul de la taxe de plus-value immobilière	N°309/DGID/BLEC/LEG3 du 8 juill. 2004	61
	Droits d'enregistrement sur location	N°265/DGID/BLEC/LEG3 du 4 juin 2004	62
	Convention fiscale franco-sénégalaise – Interprétation des droits de succession (articles 27 à 34 A)	N°85/DGID/BLEC/LEG1 du 25 fév. 2004	63
	Exonération de droits d'enregistrement	N°434/DGID/BLEC/LEG3 du 27 août 2004	64
	Taxe d'enregistrement sur les conventions d'assurances	N°346/DGID/BLEC/LEG3 du 29 juillet 2004	65

	Droit de mutation d'1% sur actes de cession de créance	N°310/DGID/LEG3 du 08 juillet 2004	66
	Droits d'enregistrement sur les opérations de fusion-absorption	N°242/DGID/BLEC/LEG3 du 18 mai 2004	67
<b>PROCEDURES</b>	Applicabilité des textes dans le temps et dans l'espace	N°267BIS/DGID/BLEC du 08 avril 2004	68
	<i>Déclaration d'impôts 2004 et consultation de la liste des contribuables relevant du Centre des Grandes Entreprises</i>	N°172/DGID/BLEC du 07 avril 2004	69

**N° 000639/DGID/LEG.2****Dakar, le 28 décembre 2004****OBJET**/ - Base imposable de la TVA et prestations des architectes

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me faire part de vos observations concernant la facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) chez les architectes.

Vous rappelez qu'elle est faite sur la base des honoraires calculés, conformément au barème régissant la profession des architectes, « sur l'ensemble de la dépense mise à la charge du maître de l'ouvrage et, à défaut, sur l'estimation de cette dépense toutes taxes et droits de douane y inclus... ».

Vous contestez cette base imposable de la TVA au motif qu'elle comprend des impôts et taxes qui en sont exclus par le Code général des impôts et me demandez de vous préciser les éléments constitutifs de ladite base relativement aux prestations des architectes.

En retour, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions combinées des articles 290 et 291 de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts modifié par la loi n°2004-12 du 6 février 2004, la base imposable à la TVA est constituée, pour les échanges, les livraisons et ventes de biens, travaux et services y inclus les ventes à consommer sur place, par le montant de la vente, du marché, du mémoire ou de tout document similaire ou par la valeur des biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

Entre autres exclusions, ces prix, montants ou valeurs ne doivent toutefois comprendre, pour une opération imposable à la TVA, ni la TVA elle-même, ni les droits d'enregistrement et de timbre acquittés par le redevable pour le compte de son client.

Ces exclusions concernent cependant la TVA et les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur cette même opération et non ceux ayant grevé la valeur des biens, travaux ou services ayant servi d'assiette pour la détermination de ces prix ou valeurs.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 0267/DGID/BLEC/LEG.3**

**Dakar, le 8 avril 2004**

**OBJET** / - Taxe applicable aux contrats d'assurance  
« Maladie Groupe ».

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi pour vous faire confirmer que les dispositions de l'article 467.3<sup>e</sup> du Code Général des Impôts qui stipulent que : « le tarif de la taxe spéciale est fixé à 3 % pour les assurances de groupe, y compris les contrats de vente différée de moins de trois ans ; » sont applicables aux contrats d'assurance « maladie groupe ».

En retour, je vous fais connaître qu'un tel contrat est un contrat d'assurance de groupe entendu au sens de l'article 95 du Code CIMA et, est assujetti au tarif de 3 % conformément aux dispositions de l'article 467.3<sup>e</sup> du Code Général des Impôts.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000247/DGID/BLEC/RFSA****Dakar, le 24 mai 2004****OBJET/ - Autorisation de visa en hors TVA.****Monsieur le Directeur général,**

Par lettres visées en référence, vous sollicitez le visa hors taxe de la facture n° .....portant cession d'éléments d'actifs immobilisés que vous a adressée la Société.....dans le cadre de l'opération de fusion-absorption entre ladite société et la .....exonérée de TVA en vertu de l'agrément au Code des Investissements n° .....

En réponse, je vous fais savoir que la formalité du visa en exonération de TVA est sans effet ou conséquence si l'opération concernée n'est pas recherchée en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi.

Or, en l'état actuel de notre législation fiscale, les cessions d'éléments d'actifs amortissables par leurs utilisateurs ne sont pas soumises à la TVA. Ils font plutôt l'objet de régularisation de TVA au cas où ils ont donné lieu à déduction, à l'exclusion des opérations bénéficiant du régime fiscal des fusions.

En conséquence, le visa en exonération de TVA que vous sollicitez est sans objet du fait que l'opération de cession concernée ne peut donner lieu, ni à taxation, ni à régularisation de la TVA pour les motifs indiqués.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 000454/MEF/DGID/BLEC/LEG2

Dakar, le 3 septembre 2004

**OBJET : TVA sur location de terrain à usage d'habitation**

***Monsieur le Président-Directeur Général,***

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser si la location de terrain à usage d'habitation est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

En retour, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'item 11 de l'annexe I du livre II de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts modifié par la loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001, les locations d'immeubles nus à usage d'habitation sont exonérées de TVA.

Cette exonération ne concerne par conséquent pas les locations de terrains nus sur lesquels les bénéficiaires des baux ont édifié des immeubles destinés à la vente ou à d'autres fins commerciales.

Veuillez croire, **Monsieur le Président-Directeur Général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000593/MEF/DGID/BLC/LEG2****Dakar, le 23 novembre 2004****OBJET** : *Régularisation et restitution de TVA sur biens détruits**Monsieur,*

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me faire part de votre interprétation des dispositions combinées des articles 34 de l'annexe III du livre II de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts modifié et 395 du même code relativement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ayant grevé le coût des biens détruits sous le contrôle de l'Administration.

Vous estimez que lorsqu'un assujetti détruit un bien sous le contrôle de l'Administration, il doit d'abord reverser la taxe initialement déduite et demander ultérieurement son remboursement.

Vous suggérez ainsi, afin d'éviter cette double opération, qu'une compensation soit effectuée suite à un contrôle par l'Administration de la destruction des biens.

Votre contribution a retenu toute mon attention.

En retour, je vous fais noter que la régularisation, suite à une destruction de biens produits ou acquis, prévue à l'article 34 visé supra, concerne une TVA qui a déjà fait l'objet de déduction et des biens autres que ceux dont la destruction est effectuée sous le contrôle de l'Administration.

Par contre, les dispositions des articles 395 ci-dessus visé, 12 et 13 de l'annexe IV du livre II du CGI, prévoient la restitution d'une TVA qui n'a pu faire l'objet de déduction du fait de la destruction, sous le contrôle de l'Administration, des biens auxquels elle se rattache.

Au total, la TVA ayant grevé les biens dont la destruction est faite sous le contrôle de l'Administration, ne fait pas l'objet de régularisation prévue à l'article 34 ci-dessus visé, mais donne lieu à une restitution si elle n'a pu être imputée.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000101/DGID/BLEC/RFSA****Dakar, le 8 mars 2004****OBJET** / - Demande de réduction d'impôts pour investissement.

Madame,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez le bénéfice des dispositions des articles 171 et suivants du Code Général des Impôts pour l'acquisition d'actions d'un montant de .....

En réponse, je vous fais savoir que le bénéfice de l'agrément au régime de la réduction d'impôts pour investissement de bénéficiaires par l'achat de parts ou actions est soumis à certaines conditions (cf. article 173 du Code Général des Impôts) :

- l'acquisition des parts ou actions doit être effectuée par l'intermédiaire d'une Banque agréée par le Ministre chargé des Finances ;
- les titres doivent être conservés par cette dernière jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de leur acquisition.

A cet égard, la demande d'agrément doit être accompagnée d'une attestation d'un établissement bancaire comportant l'engagement de conserver les titres acquis pendant quatre (4) ans.

Aussi, en l'absence de cette pièce justificative dans votre dossier d'agrément, je suis au regret de ne pouvoir réserver une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 000017/DGID/BLEC/RFSA

Dakar, le 08 mars 2004

**OBJET**/ - Demande de réduction d'impôts pour investissement.

**Monsieur,**

Par lettre visée en référence, vous sollicitez le bénéfice des dispositions des articles 171 et suivants du Code Général des Impôts pour un programme d'investissement d'un montant de.....

En réponse, je vous fais savoir que l'investissement envisagé, n'est pas éligible au régime de la réduction d'impôts, en application des dispositions de l'article 172 du Code Général des Impôts.

En effet, aux termes desdites dispositions, pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt, le programme présenté doit avoir trait à la création ou à l'extension d'établissements.

Or, tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'acquisition ou le renouvellement d'ordinateurs qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'un programme d'ensemble ayant pour but la création d'entreprise ou l'extension des activités d'un établissement existant.

En conséquence, je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

**Ampliation** : - D.I.

**Assane DIANKO**

N° 0267/DGID/BLEC/LEG.3

Dakar, le 8 avril 2004

**OBJET/** - Application de la loi n° 2004-12 du 6 février 2004.

Monsieur le Président,

Je porte à votre connaissance que la loi n° **2004-12 du 6 février 2004** modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts a été publiée au Journal officiel sous le numéro **6149** du **23 février 2004**.

Conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 du 6 février 1970, fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971, la loi n° 2004-12 du 6 février 2004 est applicable :

- à partir du **26 février 2004**, dans la région de DAKAR et dans les communes de **DIORBEL, KAOLACK, SAINT- LOUIS et THIES** ;
- à partir du **28 février 2004**, dans le reste du territoire.

Toutefois, en vue d'une application uniforme, la date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1<sup>er</sup> mars sur toute l'étendue du territoire.

Pour la détermination de l'impôt sur les sociétés (IS) dû au titre des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2003, seules les dispositions prévues à l'article 19 nouveau sont applicables.

Il est rappelé que la Contribution globale unique est applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer, auprès de vos membres, une large diffusion de la présente lettre.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Assane DIANKO

N° 000191/DGID/LEG2

Dakar, le 16 avril 2004

**OBJET/ - Autorisation de visa en hors TVA.****Monsieur le Directeur,**

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu demander l'autorisation d'acquérir, en exonération de TVA, les biens figurant sur la liste des matériels et matériaux annexée à la lettre portant agrément de votre programme agréé au Code des Investissements.

En réponse, je vous fais connaître que vous êtes autorisé, en application de l'arrêté n°7039 du 23 avril 1992 et de la lettre n°....., à faire viser en hors TVA, les factures de vos fournisseurs, délivrées dans le cadre de votre programme agréé sous le n°.....

Vous voudrez bien vous rapprocher de la Section « Régimes fiscaux spécifiques et Agréments » de la Direction générale des Impôts et des Domaines pour l'accomplissement de la formalité du visa.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**P. Le Directeur général des Impôts  
et des Domaines et par Intérim,  
Le Coordonnateur**

**EI Hadji DIOP**

N° 000172/DGID/BLEC

Dakar, le 07 avril 2004

**OBJET/ - Déclaration d'Impôts 2004 et consultation de la liste des contribuables relevant du centre des grandes Entreprises**

**Monsieur le Président,**

Suite aux nouvelles dispositions prises relativement au dépôt de la déclaration citée en objet, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article 921 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts, modifiée par la loi 2004-12 du 6 février 2004, les contribuables soumis à un régime réel d'imposition doivent fournir **deux exemplaires** des états et documents à annexer à la déclaration des revenus.

Par ailleurs, pour l'application du précompte de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 308, je porte à votre connaissance que les redevables dudit précompte qu'ils peuvent consulter la liste de contribuables gérés par le Centre des Grandes Entreprises (CGE) sur le site WEB du Ministère de l'Economie et des Finances selon les modalités ci-dessous :

1. Entrer dans le site du Ministère de l'Economie et des Finances par le lien suivant :  
<http://www.minfinances.sn/>
2. choisir l'option <recherche> ou accéder directement par le lien suivant :  
<http://www.minfinances.sn/search.htm>
3. sélectionner l'option <Centre des Grandes Entreprises par le ninéa> ou accéder directement par le lien suivant :  
<http://www.minfinances.sn/htmcgeni.html>
4. entrer le ninéa et valider

Une attestation sera délivrée, en outre, aux entreprises concernées prouvant leur immatriculation au Centre des Grandes Entreprises.

Je vous prie de bien vouloir en informer vos membres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000284/DGID/BLEC****Dakar, le 23 juin 2004****OBJET/ - demande d'avis SUARL/IMF****Monsieur,**

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous préciser la fiscalité applicable à une société unipersonnelle à responsabilité limitée (SUARL) au regard de l'impôt sur les sociétés.

En réponse, je vous informe qu'aux termes des dispositions de l'article 4-8° de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique qui opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Il découle de ces dispositions que la SUARL, qui n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, est recherchée en paiement de l'impôt sur le revenu entre les mains de l'associé unique.

Elle ne peut, en conséquence, être recherchée en paiement de l'IMF.

Cependant, les termes de votre lettre laissent apparaître un problème d'interprétation quant à la forme juridique sous laquelle votre cliente exerce son activité.

Aussi, est-ce à bon droit que la situation fiscale s'apprécie au regard des statuts que l'entreprise a déposés auprès de mes services lors de la souscription de la déclaration d'existence.

Il reste entendu que les modifications des statuts, opérées dans les conditions prévues par la loi, devront être prises en compte pour la détermination de la nouvelle situation fiscale de votre cliente

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 00025/DGID/BLEC/LEG1****Dakar, le 22 janvier 2004****OBJET**/ - Demande compensation.**Monsieur,**

Par lettres ci-dessus visées en référence, vous avez sollicité la compensation d'une créance sur l'Etat de ..... avec la TVA que vous collectez mensuellement sur vos opérations taxables, à concurrence dudit montant. Vous fondez notamment votre demande sur l'article 30 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui prévoit une telle possibilité.

En réponse, je vous précise que la TVA collectée ne peut pas rentrer dans le cadre de l'article 30. Il s'agit en effet d'une taxe dont la collecte et le recouvrement vous incombent par le fait de la loi, mais dont vous n'êtes pas le redevable réel.

Par ailleurs, la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001, relative aux lois de finances a transposé dans le droit interne les dispositions de la directive n° 05/07/CM/UEMOA du 16 décembre 1997, modifiée par la directive n° 2/99/CM/UEMOA du 16 décembre 1999. Elle stipule ainsi, en son article 19 le principe suivant lequel « il est fait recette du montant intégral des produits, sans contractions entre les recettes et les dépenses ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 0249/DGID/BLEC**

**Dakar, le 30 mars 2004**

**OBJET**/ - Demande de dérogation.

**Monsieur le Directeur général,**

Par lettre visée en référence, vous demandez une dérogation pour le paiement de la patente et l'application du taux de 15 % pour l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2003.

Vous fondez cette demande, sur l'agrément de votre société au statut d'entreprise franche d'exportation par arrêté ministériel n° .....

En réponse, je vous prie de noter qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ci-dessus, les avantages octroyés à ..... prennent effet à compter du ....., date de sa signature.

Ces avantages ne sont pas opérants pour la période antérieure à cette date.

Je suis en conséquence au regret de ne pouvoir réserver une suite favorable à votre demande.

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

**N° 000285/DGID/BLEC/LEG3****Dakar, le 23 juin 2003****OBJET** / - Demande de renseignements.**Monsieur le Gérant,**

Par votre lettre visée en référence, vous m'avez saisi pour savoir les obligations fiscales résultant de la construction de villas équipées et meublées que la ..... entend réaliser. Vous me précisez, en particulier, que votre société, tout en restant propriétaire des villas, ne cédera aux acquéreurs que les droits de jouissance et les mobiliers sur une période de 99 ans renouvelable.

En retour, je voudrais vous faire remarquer que sont assujettis au droit de 5 % lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles (art 468.I du Code Général des Impôts).

**Sur les cessions de droits de jouissance et du matériel mobilier, la T.V.A. est due au taux normal de 18 %.**

Les revenus fonciers tirés de la location d'immeubles inscrits à l'actif du bilan sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre les mains des associés de la société civile immobilière, conformément aux dispositions de l'article 49 du Code général des Impôts sauf option exercée par ladite société en vertu de l'article 4 dudit Code. Dans ce dernier cas, lesdits revenus seront assujettis à l'impôt sur les sociétés

Il en est de même des revenus provenant de la cession du matériel mobilier.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000188/DGID/BLEC****Dakar, le 15 avril 2004****OBJET/ - Demande d'informations.****Monsieur,**

Par lettre visée en référence, vous souhaitez obtenir la confirmation du champ d'application de l'article 133 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code Général des Impôts.

En réponse, je vous prie de noter qu'en vertu des dispositions dudit article, la retenue à la source s'applique aux sommes versées à des personnes physiques résidant au Sénégal, non soumises à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés, en rémunération de prestations de toute nature, fournies ou utilisées au Sénégal.

La retenue s'applique également, sur option, aux exploitants individuels soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés.

Votre cabinet, étant constitué sous forme de société à responsabilité limitée, n'est pas concerné par ce régime .

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**P. Le Directeur général des Impôts  
et des Domaines et par Intérim,  
le Coordonnateur**

**EI Hadji DIOP**

**N° 0369/DGID/BLEC**

**Dakar, le 28 mai 2004**

**OBJET**/ - Fiscalité des bureaux de représentation (ou de liaison).

**Monsieur,**

Par lettre visée en référence, vous me demandez la fiscalité applicable aux bureaux de représentation ou de liaison.

Vous demandez en particulier, la confirmation que ces bureaux ne sont pas assimilés à des établissements stables et ne sont donc pas passibles de l'impôt sur les sociétés, en invoquant dans votre argumentaire que ces bureaux ont généralement pour activité la coordination des activités de la sous-région, le recueil d'informations, la publicité et les relations publiques.

En réponse, je vous prie de noter qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, « l'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés au Sénégal », c'est-à-dire des bénéfices provenant des entreprises exploitées au Sénégal.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut, soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement (c'est-à-dire, en général d'une installation matérielle autonome présentant une certaine permanence), soit être réalisée par l'intermédiaire de représentant n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

La condition d'exercice habituel d'une activité est notamment remplie par l'existence d'un organisme professionnel, dont l'installation présente un certain caractère de permanence et qui possède une autonomie propre.

Ainsi, lorsque le bureau n'a pas de personnalité professionnelle indépendante de celle de la société étrangère, agit pour son compte et apparaît en fait comme son « représentant », l'entreprise est considérée comme exerçant une activité imposable au Sénégal.

Le cycle commercial complet correspond généralement à une série d'opérations commerciales, industrielles ou artisanales dirigées vers un but déterminé et dont l'ensemble forme un tout cohérent.

Par conséquent, un bureau de représentation qui ne réalise aucune affaire au Sénégal, sans autonomie de gestion, qui refacture l'ensemble des frais qu'elle expose et qui se borne à assurer exclusivement, pour le compte de son siège situé hors du Sénégal, le suivi et la coordination de budgets de publicité, la coordination des activités de la sous-région, le recueil d'informations et les relations publiques, ne peut être regardée

comme exploitant une entreprise au Sénégal, dès lors qu'il n'est pas établi que son gérant serait investi de pouvoirs lui permettant d'établir des contrats au nom de la société ou d'intervenir comme instance de décision dans le traitement d'affaires.

Veillez recevoir Monsieur, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

**N° 0335/DGID/BLEC****Dakar, le 10 mai 2004****OBJET/ - Réforme fiscale du Code Général des Impôts****Monsieur,**

Par lettre citée en référence, vous souhaitez obtenir la confirmation que les provisions pour le renouvellement d'outillage et du matériel déjà dotées, bénéficieront de la franchise d'impôt et ne devront pas être réintégrées en 2004, dès lors qu'elles seront affectées au renouvellement du matériel ou de l'outillage dans les cinq années suivant celle de la dernière annuité d'amortissement du bien à renouveler.

En réponse, je vous prie de noter, ainsi que vous l'avez bien rappelé dans votre correspondance, que l'Annexe IV du livre 1 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 a été supprimée par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004.

Par conséquent, les dotations cumulées constituant ainsi le fonds de renouvellement de l'outillage et du matériel au 31 décembre 2003, ne feront pas l'objet de réintégration si elles sont utilisées conformément à leur objet dans un délai de cinq ans à compter de la date de clôture dudit exercice.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 0269/DGID/BLEC/LEG2****Dakar, le 8 avril 2004****OBJET** / - Régularisation de TVA sur manquants et pertes sur stock.**Monsieur le Secrétaire Général,**

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous préciser si les hydrocarbures et les huiles minérales sous régime suspensif sont concernés par les dispositions de l'article 34 de l'Annexe III du livre II du Code Général des Impôts.

Vous souhaitez savoir, en particulier, si ces produits soumis à des variations de température peuvent faire l'objet de régularisation de TVA du fait de pertes ou manquants éventuels.

En retour, je porte à votre connaissance que les dispositions dudit article 34 s'appliquent à tous les produits ayant supporté la TVA ou devant y être soumis à la levée d'une suspension.

En cas de perte ou manquant sur stocks, la régularisation de la TVA n'est effectuée que lorsque lesdits manquants ou pertes ne sont pas justifiées, c'est-à-dire si leurs causes ne sont pas opposables à l'Administration.

En ce qui concerne les produits pétroliers, les manquants ou pertes sur les stocks dus à des variations de température, ne sauraient entraîner une quelconque régularisation de TVA si les différences de niveaux constatées sont considérées comme inhérentes à la nature desdits produits et généralement admises dans la profession. Dans ce cas, les pertes sur stocks sont opposables à l'Administration.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 0270/DGID/BLEC/LEG2**

**Dakar, le 8 avril 2004**

**OBJET** / - TVA sur transport ferroviaire.

**Monsieur le Directeur général,**

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous indiquer le régime fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux prestations de transport ferroviaire effectuées sur l'axe .....

En retour, je porte à votre connaissance que nonobstant la Convention signée entre le Gouvernement du Sénégal et les ....., les dispositions de l'Annexe I – 13° et 14° de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 modifiée, portant Co de général des Impôts, exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée, les services directement liés à des opérations d'exportation ainsi que ceux portant sur des biens placés sou le régime douanier du transit.

En conséquence, la société ..... ne vous facture pas de TVA sur le transport par voie ferrée de marchandises destinées à l'exploitation.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 0305/DGID/BLEC/ADD

Dakar, le 27 avril 2004

**OBJET/ - recours hiérarchique****Monsieur le Secrétaire général,**

Par lettre citée en référence, vous soumettez à mon arbitrage le contentieux qui oppose la société ..... à la Direction des Vérifications et Enquêtes Fiscales, notamment la 1<sup>ère</sup> Brigade de vérifications. Vous contestez, en particulier, la qualification d'établissement stable donnée aux activités de cette société au Sénégal, le taux de marge retenu et la nature des impôts réclamés.

En réponse, je vous prie de noter que la société ..... a réalisé des bacs de stockage dans le cadre de la vente d'une usine « clé en main » par la société ..... pour le compte des .....

Même si, pour l'exécution des travaux, votre société a fait recours à des sous-traitants locaux, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit en l'espèce de son propre chantier, lequel comportait des fournitures et des prestations et était exécuté selon la formule « clé en main » ; et dans ce cadre, seule la responsabilité de votre société, adjudicataire principal, peut être engagée devant la société .....

Il convient, en outre, de vous faire observer que la jurisprudence à laquelle vous vous référez, au-delà du fait qu'elle n'est pas applicable au Sénégal, porte sur une affaire différente du cas d'espèce. En effet, le Tribunal de ..... a plutôt statué sur le cas d'une entreprise française chargée d'assurer en ..... l'encadrement des ouvriers, fournis par son client, et veiller à la correcte exécution des opérations.

Dès lors, vous êtes tenu, conformément aux dispositions des articles 3-a-gg, 8 et 10 de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, aux obligations déclaratives et contributives découlant de l'existence au Sénégal d'un établissement stable.

Votre société, n'ayant pas souscrit de déclaration, a été taxée d'office, conformément aux dispositions des articles 2, 3, 19, 137, 995 et 996 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des impôts.

La convention n'ayant pas réglementé la procédure de régularisation des sociétés en situation irrégulière, c'est le droit interne qui est applicable. Aussi, la procédure de régularisation de l'impôt sur les sociétés et de la retenue sur les revenus de valeurs mobilières ainsi utilisée est-elle justifiée.

Par ailleurs, le taux de marge est celui retenu pour des sociétés françaises qui ont réalisé des activités similaires à celles qu'à réalisées la société .....

En considération des motifs que voilà, les régularisations opérées par la Direction des Vérifications et Enquête fiscales sont fondées en droit.

Veillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

**N° 0249/DGID/BLEC****Dakar, le 30 mars 2004****OBJET**/ - Demande de dérogation.**REFER**/ - V/L du 16 mars 2004.**Monsieur le Directeur général,**

Par lettre visée en référence, vous demandez une dérogation pour le paiement de la patente et l'application du taux de 15 % pour l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2003.

Vous fondez cette demande, sur l'agrément de votre société au statut d'entreprise franche d'exportation par arrêté ministériel n°002 815 du 4 mars 2004.

En réponse, je vous prie de noter qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ci-dessus, les avantages octroyés à ..... S.A. prennent effet à compter du 4 mars 2004, date de sa signature.

Ces avantages ne sont pas opérants pour la période antérieure à cette date.

Je suis en conséquence au regret de ne pouvoir réserver une suite favorable à votre demande.

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

**N° 000635/DGID/BLC****Dakar, le 24 décembre 2004****OBJET/** - conventions fiscales nouvelles : prise d'effet

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser la date d'entrée en vigueur des conventions fiscales que le Sénégal a conclues respectivement avec la République de Chine, le Gouvernement du Canada, le Royaume du Maroc, la République de Maurice et la République du Liban.

En retour, je vous prie de noter qu'il s'agit en l'espèce de conventions conclues avec ces pays en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

En ce qui concerne la convention entre le Sénégal et le Canada, signée à Dakar le 2 août 2001, elle est entrée en vigueur le 7 octobre 2003, date de l'échange des instruments de ratification. Ainsi, conformément à l'article 28 de ladite convention, ses dispositions sont applicables, à l'égard de l'impôt retenu à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, et, à l'égard des autres impôts sur le revenu, pour toute l'année d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

S'agissant des conventions passées avec les autres Etats susvisés, elles ne rentreront en vigueur qu'au terme de la procédure d'échange des instruments de ratification. A cet égard, il importe de souligner que le Ministère des Affaires étrangères a fait parvenir les lettres de ratification en vue de leur dépôt auprès des autorités compétentes de ces pays les 9 août 2004 ( Chine, Maroc et Maurice ) et 10 août 2004 (Liban). Par conséquent, je vous tiendrai informé dès que possible de la date de l'échange.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000632/DGID/LEG2****Dakar, le 24 décembre 2004****OBJET**/ - GIE et Taxe d'Egalisation

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser la date d'entrée en vigueur de la doctrine administrative issue de la circulaire ministérielle n° 6779/MEF/DGID/BLEC du 20 août 2004 et relative à l'extension du champ d'application de la Taxe d'Egalisation (T.E) aux Groupements d'Intérêt Economique (GIE) quelle que soit l'option qu'ils ont retenue pour l'imposition de leurs revenus.

En retour, je vous rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 314 du Code général des impôts modifié par la loi n°2004- 12 du 6 février 2004, les personnes morales, quel que soit le montant du chiffre d'affaires annuel, restent assujetties à la seule Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à l'exclusion toutefois, des GIE.

Sur la base du principe de transparence fiscale qui constitue le régime de droit commun des GIE, l'article 314 nouveau assimile ainsi lesdits groupements à des personnes physiques et partant les soumet à la T.E même s'ils ont opté pour l'imposition de leurs revenus à l'impôt sur les sociétés (IS).

C'est donc l'article 314 ci-dessus visé qui a rendu caduques toutes dispositions antérieures contraires notamment la lettre n°0904/ DGID/LEG2 du 9 décembre 2002 qui exonérait de T.E les GIE ayant opté pour l'imposition à l'IS.

Je vous fais remarquer par ailleurs, que les dispositions de l'article 314 nouveau sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004, date d'entrée en vigueur de la loi n°2 004-12 visée supra.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 000620/DGID/BLC/LEG.1

Dakar, le 14 décembre 2004

**OBJET/ - Déductibilité des intérêts d'obligations****Monsieur,**

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous préciser si les intérêts versés à des détenteurs d'actions (ou parts) et d'obligations émises par une société, ne sont pas soumis à l'application de la limitation de déductibilité prévue à l'article 8-2° du CGI.

En substance, vous souhaitez savoir si les intérêts rémunérant des obligations souscrites par des personnes ayant la qualité d'associés de la société émettrice sont soumis à la limitation de déductibilité prévue à l'article 8 ci-dessus.

En réponse, je vous fais noter qu'aux termes des dispositions de l'article 8-2° de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, les limites apportées aux déductions des charges financières concernent, d'une part, le taux des intérêts servis aux sommes mises à la disposition de la société, en sus du capital initial, par un ou plusieurs associés des sociétés autres que les sociétés de fait, et, d'autre part, en ce qui concerne les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les intérêts rémunérant des sommes apportées d'un total au plus égal au capital social.

Il ressort de l'analyse de cette disposition que les intérêts déductibles sont ceux qui présentent, pour l'associé qui les perçoit, le caractère de revenus de créances, dépôts et comptes courants au sens de l'article 58 du Code général des impôts.

Par conséquent, les dispositions de l'article 8 trouvent à s'appliquer dans l'hypothèse où des intérêts sont versés par une société par actions ou par une société à responsabilité limitée à ses associés au titre d'un emprunt obligataire.

Bien entendu, aucune limitation n'est applicable lorsque les intérêts sont versés à des personnes autres que les associés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000516/DGID/BLC/RFSA**

**Dakar, le 20 octobre 2004**

**OBJET** / - Programme d'investissement.

**Monsieur et Madame,**

Par lettre visée en référence, vous sollicitez le bénéfice des dispositions des articles 149 et suivants du Code Général des Impôts, pour un programme d'investissement de revenus d'un montant de ..... francs CFA.

En réponse, je vous fais savoir que votre projet de construction d'une villa aux Almadies, enregistré dans nos livres sous le ....., est agréé pour un montant de .....

Je vous rappelle que la réduction d'impôts pour investissement de revenus est subordonnée à la production des pièces justificatives des paiements effectués au cours de chaque année, au titre du programme admis.

Veillez agréer, Monsieur et Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 127/DGID/BLC/LEG.3

Dakar, le 19 mars 2004

**OBJET/** - Demande d'exonération de taxes.**REFER/** - Votre lettre du 8 mars 2004.**Monsieur le Président,**

Par lettre visée en référence, vous sollicitez de mes services, une demande d'exonération relative à votre police d'assurance.

En retour, je vous fais observer que la loi n° 95.03 du 05 janvier 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'Épargne et de crédit en son article 30 dispose que « les institutions sont exonérées de tout impôt direct et indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte d'épargne et de distribution de crédits ».

Or, le tableau joint à votre lettre concerne des assurances payées pour des bâtiments et du mobilier et matériel de bureau donc du matériel d'exploitation et n'englobe pas par conséquent les opérations de collecte d'épargne et de distribution du crédit.

Par conséquence, votre demande d'exonération de la taxe d'assurance ne peut recevoir un avis favorable.

Veillez agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

**P. le Directeur général des Impôts  
et des Domaines et par Intérim  
Le Coordonnateur**

**EI Hadji DIOP**

**N° 114/DGID/BLEC/LEG.3****Dakar, le 16 mars 2004****Objet / Restitution de droits d'enregistrement.****Madame,**

Par lettre sans date, vous sollicitez de mes services la restitution des droits d'enregistrement que vous avez déjà acquittés sur un contrat de location d'immeuble avec les ..... au motif que ledit contrat a été résilié à la suite d'une augmentation du prix de loyer décidée par l'agence immobilière.

En retour, je vous fais observer que la résiliation de ce contrat résulte de la seule volonté des parties contractantes.

Or l'article 972 du Code général des Impôts dispose que « ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur un acte dont l'annulation, la résolution ou la rescision n'a pas été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée ».

Par conséquent, votre demande de restitution des droits d'enregistrement déjà liquidés ne peut recevoir une suite favorable.

Veillez agréer, **Madame**, l'assurance de ma considération distinguée.

**P. le Directeur général des Impôts  
et des Domaines et par Intérim  
Le Coordonnateur**

**EI Hadji DIOP**

**Ampliation : - DEDT**

**N° 433/DGID/BLEC****Dakar, le 27 août 2004****Objet/ Indemnités de déplacement****Madame,**

Par lettre citée en référence, vous me demandez les conditions à respecter pour ne pas comprendre dans la base imposable à l'impôt sur le revenu (IR) et à la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE), les indemnités de déplacement.

En réponse, je vous informe que cette indemnité doit représenter des remboursements de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, effectivement utilisés conformément à leur objet, pouvant être justifiés à tout moment.

Cette indemnité n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu et la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE), en application des dispositions des articles 100-3° et 197 de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992.

Veillez croire, **Madame**, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P. Le Directeur général des Impôts  
et des Domaines et P.I.  
Le Coordonnateur**

**EI Hadji DIOP**

**N° 000643/DGID/BLC/LEG.2****Dakar, le 29 décembre 2 004**

**OBJET**/ - Véhicule de démonstration et TVA sur  
les prélèvements sur stocks

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander des précisions sur le traitement, au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des prélèvements que vous effectuez sur votre stock, de véhicules destinés à la démonstration.

Vous indiquez, qu'en tant que concessionnaire de véhicules, vous utilisez des véhicules dits de démonstration en vue de rapprocher le public de vos produits. Vous définissez ces véhicules de démonstration comme étant des véhicules neufs prélevés sur votre stock en entrepôt fictif, mis à la consommation en vue d'une immatriculation au nom de votre société et affectés aux vendeurs dans le cadre de leurs activités.

En retour, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 284-3°) de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts modifié par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004, les prélèvements effectués par les commerçants assujettis, sur leurs stocks pour les besoins de leur propre exploitation ou au profit de tiers à titre gratuit, sont imposables à la TVA.

Les prélèvements par votre société, de véhicules compris dans son stock, immatriculés à son nom et utilisés aux fins ci-dessus indiquées, donc pour les besoins de sa propre exploitation, constituent alors des opérations passibles de TVA conformément aux dispositions de l'article visé supra.

La base imposable de cette opération est constituée par le coût de revient des véhicules prélevés.

La TVA liquidée et déclarée suite au prélèvement des véhicules peut être admise en déduction par la société ayant effectué cette opération si les conditions édictées à l'annexe III du livre II du code ci-dessus visé sont remplies, notamment s'il s'agit de véhicules autres que ceux conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte.

En cas de cession ultérieure des biens, la TVA supportée suite à l'imposition de l'opération de prélèvement, fait l'objet de régularisation conformément aux dispositions de l'article 34 de l'annexe visée supra si elle a été initialement déduite.

A défaut, la cession s'analyse comme une vente de biens d'occasion pour laquelle l'option pour l'assujettissement reste possible en vertu des dispositions de l'article 285 du Code général des impôts modifié par la loi n°2004-12 du 6 février 2004.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKHO**

**N° 000643 BIS/MEF/DGID/BLC/LEG.2****Dakar, le 29 décembre 2004****Objet**/ Déductibilité de la TOB

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander des précisions sur la déductibilité de la Taxe sur les Opérations Bancaires (TOB) ayant grevé les intérêts sur vos découverts bancaires.

En retour, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 305 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts modifié par l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994, les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sont autorisés à déduire de la TVA exigible sur leurs opérations, la TOB entrant dans le coût de revient des biens et services ouvrant droit à déduction.

La TOB ayant grevé vos charges financières peut donc être admise en déduction dès lors que lesdites charges entrent dans le coût de revient des biens et services objet de vos opérations soumises à la TVA, effectivement taxées ou exonérées au titre :

- des exportations ou opérations assimilées ;
- des livraisons et prestations faites à des entreprises bénéficiant du régime franc ;
- des livraisons et prestations effectuées en application des dispositions des articles 309 et 310 du code visé supra.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée

**Assane DIANKO**

**OBJET/ : Interprétation de la Convention fiscale franco-sénégalaise  
articles 27 à 34 A / Droits de succession.****Maître,**

Par une lettre sus-référencée, vous avez demandé l'interprétation des articles 27 à 34 A de la Convention fiscale franco-sénégalaise du 29 mars 1974. Vous sollicitez précisément le sens desdites dispositions, au regard des droits de succession applicables au cas d'un couple de nationalité française, ayant opté pour le régime matrimonial de la communauté universelle de biens.

En retour, je vous fais part des éléments de réponse suivants :

1. Un tel régime n'existe pas dans le droit sénégalais de la famille. Il en résulte notamment que les effets juridiques qui y sont rattachés sont inopérantes.
2. Ainsi, d'un point de vue purement fiscal, l'attribution intégrale de l'actif de communauté au conjoint survivant s'analyse comme une dévolution successorale de droit commun, ouvrant droit aux droits et taxes en vigueur à la naissance du fait générateur. Au surplus, la convention fiscale franco-sénégalaise du 29 mars 1974, en son article 28 dispose que « les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ». Cette convention a une suprématie sur le droit interne, sans dérogation aucune, selon le principe dit de la hiérarchie des normes.
3. En conséquence, les droits de succession relatifs aux immeubles en cause seront liquidés conformément aux dispositions du Code général des impôts, notamment en son article 515, et ses articles 523 à 565.

Je vous prie de croire, Maître, à l'expression de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000490/MEF/DGID/BLEC/ADD/jb****Dakar, le 30 septembre 2004**

**OBJET** / - modalités d'application de l'article 159 alinéa 2  
du Code général des impôts

**Madame,**

Par lettre visée en référence, vous me demandez les modalités d'application de l'article 159 alinéa 2 du Code Général des Impôts (loi n° 92- 40 du 9 juillet 1992 modifiée par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004). Vous demandez, en substance, si l'excédent d'impôt sur les sociétés au titre des acomptes déjà versés peut être utilisé pour le paiement de tout ou partie des retenues sur les salaires.

En réponse, je vous précise que l'excédent qui résulte de la différence positive entre le total des acomptes versés par le contribuable et l'imposition mise en recouvrement peut, à la demande de celui-ci, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxe assimilée dont il est personnellement redevable.

Le contribuable ne peut, en conséquence, utiliser cet excédent pour le paiement des retenues sur les salaires supportées par ses employés (impôt sur le revenu et taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal).

Veillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

**N° 000529/MEF/DGID/BLEC/LEG.2****Dakar, le 22 octobre 2004****OBJET** / - *Transport terrestre de marchandises à l'exportation et TVA**Monsieur le Directeur Général,**Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le traitement fiscal des opérations de transport terrestre de marchandises à l'exportation au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).**En réponse, je vous rappelle que l'item 14 de l'annexe I du livre II du Code Général des Impôts modifié par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004 dispose que les services directement liés à des opérations d'exportation sont exonérés de TVA.**Cette exonération emporte droit à déduction de la TVA supportée.**Le transport de biens directement exportés fait partie des services visés ci-dessus.**Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.***Assane DIANKO**

**N° 000 556/MEG/DGID/BLC/LEG.1****Dakar, le 3 novembre 2004****OBJET : demande de restitution d'IRC**

Par lettre visée en référence, vous sollicitez la restitution de l'impôt sur le revenu des créances (IRC) précompté et reversé par la .....sur les intérêts servis sur le D.A.T. et les intérêts créditeurs versés, au motif que l'impôt sur le revenu des créances rentre dans le cas d'exonération des droits et taxes dont bénéficie votre banque et qui vous a été confirmé par courrier n°000166 DGID/BLEC en date du 05/04/2004.

En retour, je vous informe qu'en vertu des dispositions de l'article 20 du Code général des impôts (loi n°92-40 du 9 juillet 1992), la retenue à la source opérée en application des articles 136 et 143 de la même loi constitue un crédit d'impôt à imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Cette retenue s'analyse comme un acompte sur l'impôt sur les sociétés.

Or, votre société ainsi que je l'ai précisé dans la correspondance que vous avez rappelée, n'est pas exonérée de l'impôt sur les sociétés. Je suis, en conséquence, au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

Veuillez croire Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma parfaite considération.

**Assane DIANKO**

**N° 000583/MEF/DGID/BLC/EHID/jb****Dakar, le 15 novembre 2004**

**OBJET** : Exonération de TVA sur les achats locaux  
des Entreprises Franches d'Exportation.

**Madame la Directrice Générale,**

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser si les dispositions de l'article 15 de la loi n°95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation (EFE) s'applique à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur la location d'immeuble à usage de bureau au profit d'une entreprise agréée audit statut.

En retour, je vous rappelle que l'article 15 ci-dessus visé exonère, de tous droits, taxes de douane et taxes intérieures, les achats locaux de biens et services des EFE.

La TVA, qui est une taxe intérieure, n'est donc pas exigible sur les achats locaux de biens et de services (y compris la location d'immeuble à usage de bureau) des EFE. Je vous informe par ailleurs que l'exonération prévue par l'article précité est une exonération directe sans procédure de visa, au niveau des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines, des factures des fournisseurs.

Toutefois, en ce qui concerne les achats locaux de biens, les EFE doivent accomplir, auprès du bureau des douanes auquel elles sont rattachées, des formalités liées à l'exonération conformément à la circulaire n°0011 5/MEFP/CT.ID du 26 mai 1997.

Veuillez croire, Madame la Directrice Générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000600/MEF/DGID/BLC/LEG.1/ADD/jb****Dakar, le 30 novembre 2004****OBJET** : traitement fiscal indemnité d'intérim***Monsieur le Directeur,***

Par lettre ci-dessus référencée, vous me demandez de vous préciser le traitement fiscal réservé aux sommes versées en rémunération d'une mission de direction par intérim assurée par une personne ne faisant pas partie du personnel de votre société.

En réponse, je vous fais noter qu'il ressort du communiqué du conseil d'administration de ....., qu'il est assigné au Directeur par intérim des tâches précises qui nécessitent l'existence d'une relation de dépendance hiérarchique.

A cet effet, la personne concernée par cette mission est considérée comme un employé au sens du droit du travail (même en l'absence de contrat de travail). La rémunération qu'elle perçoit est considérée comme des traitements et salaires et est passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu à retenir à la source, vous devez considérer ce montant comme un revenu mensuel et sur la base de la situation de famille du contribuable, calculer et retenir le montant dû, conformément aux dispositions des articles 115 et suivants du Code général des impôts (loi n°92-40 du 9 juillet 1992).

Ce dernier doit, à partir d'une déclaration de revenus globaux en fin d'année, procéder à la régularisation de sa situation fiscale et introduire, s'il y a lieu, une demande de remboursement dans les conditions prévues à l'article 119 de la loi ci-dessus visée.

Veillez agréer Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO****Ampliations :**  
**- Directeur des Impôts**

**N° 000610/MEF/DGID/BLC/LEG.3/SMD/jb****Dakar, le 8 décembre 2004****OBJET** : *droit de 1 % sur cessions d'actions.***Messieurs,**

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de confirmer que le droit d'enregistrement de 1 % prévu à l'article 503 du Code Général des Impôts ne s'applique pas sur les cessions d'actions, de parts sociales et des obligations émises par les sociétés agréées au régime de l'entreprise franche d'exportation . Votre lettre a retenu toute mon attention.

En retour, je vous prie de noter les observations suivantes :

L'article 7 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation (EFE) stipule que :

Les EFE sont soumises au régime fiscal suivant :

- exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués ;
- exonération de tout impôt ayant pour assiette les salaires versés par les entreprises et supportés par ces dernières et notamment de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- exonération de tous les droits d'enregistrement et de timbre et notamment ceux perçus lors de la constitution ou de la modification des statuts des sociétés ;
- exonération de la contribution des patentes, de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, de la contribution des licences ;
- perception de l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

Les cessions d'actions de parts sociales et des obligations émises par les sociétés agréées au régime de l'EFE ne sont donc comprises dans la liste des exonérations prévues. Par conséquent elles restent soumises au taux de 1 % prévu à l'article 503 du Code général des Impôts.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO.**

**N° 000612/MEF/DGID/BLC/LEG.2/BSN/jb****Dakar, le 10 d décembre 2004****OBJET / : - précompte de TVA*****Monsieur le Directeur Général,***

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser si l'extension du régime du précompte de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) aux entreprises des bâtiments et travaux publics modifie vos obligations fiscales en matière de précompte par rapport à vos fournisseurs ayant le statut desdites entreprises.

En retour, je vous rappelle que les dispositions de l'article 308 ter du Code général des impôts (loi n°92-40 du 9 juillet 1992 modifié par la loi n°2004-12 du 6 février 2004), qui ont étendu le régime du précompte de TVA aux entreprises de bâtiments et de travaux publics (BTP) immatriculées au service en charge des grandes entreprises, concernent les opérations imposables à ladite taxe et faisant objet de tout contrat payé par lesdites entreprises.

Ces entreprises sont désormais tenues, sauf exception légale, de précompter et de reverser, conformément aux dispositions de l'article 308 du code ci-dessus visé, la TVA exigible sur les opérations réalisées à leur profit par leurs fournisseurs.

Ces nouvelles dispositions, introduites par l'article 308 ter, visent alors les opérations réalisées, non pas par, mais pour les entreprises de BTP. Elles ne modifient donc en rien le traitement fiscal que les clients desdites entreprises doivent réserver à ces opérations.

En conséquence, votre société doit, comme concessionnaire de services publics, opérer, conformément aux dispositions de l'article 308 visé ci-dessus, le précompte de la TVA exigible sur les opérations faisant objet de tout contrat par elle payé à ces fournisseurs, y compris les entreprises de BTP.

La TVA à retenir est égale à 50% du montant de la taxe facturée par le fournisseur si celui-ci est immatriculé au niveau du service fiscal chargé des grandes entreprises.

Si, par contre, le fournisseur est immatriculé au niveau des autres services fiscaux, la totalité de la TVA est retenue.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000621/MEF/DGID/BLC/LEG.1/ADD/jb****Dakar, le 14 d décembre 2004**

**OBJET** : *régime fiscal des dons aux fondations d'utilité publique et des dons à caractère social*

**Monsieur ,**

Par lettre ci-dessus référencée, vous demandez le régime fiscal des dons aux fondations d'utilité publique et des dons à caractère social.

Vous demandez en substance :

- d'une part, si les dons effectués par des sociétés en faveur des fondations d'utilité publique ne constituent pas des charges déductibles pour la détermination de l' assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- d'autre part, lorsque ces dons sont à réintégrer par l'employeur dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, s'ils ont le caractère de revenus distribués.

En réponse, je vous fais noter, ainsi que vous l'avez rappelé, que seuls les dons consentis en vertu des dispositions de l'article 8-3°) de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 et de l'arrêté ministériel n° 6286 du 7 juin 1988, abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2903 MEF-DGID en date du 20 février 1987, sont admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu.

Cependant, par tolérance administrative, les primes allouées à un médaillé du travail ou octroyées à l'occasion du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et de la Chrétienté sont considérées comme des compléments de salaires (avec une exonération à l'impôt sur le revenu d'un montant égal au salaire mensuel de base du bénéficiaire, sans pouvoir excéder cent mille (100 000) francs) déductibles en totalité pour la détermination du résultat fiscal de l'employeur.

En conséquence, tout don ne revêtant pas le caractère de charge déductible s'analyse comme une libéralité et comme telle, doit être soumis à l'impôt de distribution.

Veillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

**N° 000514/DGID/BLC****Dakar, le 04 octobre 2004**

**OBJET/** - fiscalité des indemnités versées  
dans le cadre d'une restructuration

Messieurs les délégués,

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous préciser la fiscalité applicable aux indemnités versées dans le cadre d'un départ négocié consécutif à une restructuration.

Vous demandez en substance si les indemnités de préavis, les indemnités de congés, le prorata du 13° mois et le prorata de la prime de bilan sont affranchis de l'impôt en application des dispositions de l'article 100 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des impôts.

En réponse, je vous fais noter que l'article 100-15° de la loi n° 99- 83 du 3 septembre 1999 modifiant les dispositions des articles 100 et 103 de la loi visée ci-dessus, dispose que les indemnités versées à la suite d'un départ négocié consécutif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise considérée sont affranchies de l'impôt.

Il résulte de l'analyse de ces dispositions que seules les indemnités spéciales versées dans un tel cadre, et dont le montant est généralement fixé par un accord-cadre ou un protocole entre l'entreprise et le personnel, sont exonérées d'impôt.

En revanche, les indemnités autres que les indemnités de licenciement ou de départ à la retraite que les salariés auraient perçus, s'ils n'étaient pas concernés par le départ négocié, constituent des éléments de salaires à soumettre à l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, les indemnités de préavis, les indemnités de congés, le prorata de 13° mois et le prorata de la prime de bilan sont imposables.

Veuillez agréer, Messieurs les délégués, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000309/DGID/LEG3****Dakar, le 08 juillet 2004**

**OBJET**/ - Demande d'arbitrage  
- Paiement taxe de plus-value.

**Maître,**

Par lettre visée en objet, vous sollicitez mon arbitrage sur l'interprétation et l'application des articles 886 et 888 du Code Général des Impôts et le mode de calcul de la taxe de plus-value immobilière.

En retour, je voudrais porter à votre connaissance les précisions suivantes :

La valeur d'acquisition est définie par le Code Général des Impôts en son article 886 comme étant « la somme ou contre-valeur déboursée par le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble ou du droit réel immobilier. Elle comprend les frais de délivrance de titres ou d'actes, lesquels sont fixés forfaitairement à 30 % du prix d'acquisition ou de l'estimation de la valeur de l'immeuble ou du droit réel immobilier, et des ouvrages qu'il comporte à l'époque de l'acquisition ».

Elle peut être formulée de la manière suivante :

Valeur d'acquisition = (prix d'acquisition + 30 % du P.A. + Dépenses d'amélioration permanente) X coefficient de correction.

Par dépenses d'amélioration permanente, il faut entendre les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation et d'amélioration.

Ces dépenses doivent faire l'objet d'une déclaration estimative dans l'acte. Elles doivent être justifiées et annexées à ladite déclaration, et font l'objet d'un contrôle de l'administration.

L'article 888 du Code Général des Impôts prescrit pour la détermination de la plus-value taxable, la réévaluation au moyen de coefficients de correction, du prix d'acquisition de l'immeuble, ainsi que des dépenses d'amélioration permanente.

A cet effet, il est fait application séparément et pour chaque terme, des coefficients correspondant à la date d'acquisition et à celle de réalisation des dépenses effectuées et justifiées par des factures définitives.

La plus-value constitue la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**AMPLIATION : - DEDT**

**N° 000159/DGID/BLEC****Dakar, le 2 avril 2004****OBJET/ - Impôts à prélever à la source**

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous demandez des informations d'une part, sur le sort fiscal des primes d'intéressement, des primes de responsabilité et de la prime de transport payée en dehors des salaires et d'autre part, les modalités de leur liquidation.

En réponse, je vous prie de noter qu'aux termes des dispositions de l'article 97 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts, « ...l'impôt sur le revenu, porte sur les traitements publics et privés, soldes indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en nature payés ou accordés aux intéressés.. ».

Il ressort de l'examen de ces dispositions que les primes d'intéressement, les primes de responsabilité et la prime de transport (pour la partie qui excède le montant exonéré par tolérance administrative et qui est fixée en application de la convention nationale collective interprofessionnelle) versées à vos employés sont imposables à l'impôt sur le revenu.

Si ces montants sont versés à des personnes ne relevant pas directement de votre structure mais y intervenant à temps partiel, les sommes qui leur sont versées sont considérées comme des salaires passibles de l'impôt sur les traitements et salaires retenus à la source, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- exercice d'une activité suivant des horaires précis, dans des locaux mis spécialement à leur disposition ;
- rémunérations revêtant un caractère forfaitaire horaire ;
- conditions de travail déterminées par un contrat de travail.

Vous devez considérer ces primes mensuelles payées en dehors des salaires comme des suppléments de salaires versés à vos employés et calculer les impôts et taxes dus sur ces montants tout en tenant compte de leur situation matrimoniale à charge pour le salarié de déposer en fin d'année une déclaration d'impôt conformément aux dispositions de l'article 129 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, votre structure étant érigée en établissement public, ces montants comme les autres éléments de salaires sont soumis à la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur conformément aux articles 196 et 197 de la loi sus visée.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les sommes qui leur sont versées sont passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux.

Les personnes bénéficiaires de ces revenus non salariaux sont tenues de déclarer ces montants au titre des revenus des professions non commerciales, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant CGI.

Dans les deux cas, vous êtes tenus soit de déposer l'état récapitulatif des salaires versés dans les conditions prévues aux articles 124 et suivants du CGI, soit de remettre aux services fiscaux, un état annuel des versements dans les conditions prévues à l'article 185 de la même loi.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

**N° 000158/DGID/BLEC****Dakar, le 02 avril 2004****OBJET/** *Imposition rappels de salaires*

Par lettre visée en référence, vous me demandez le traitement fiscal applicable à des rappels de salaires, portant sur l'indemnité différentielle, en exécution d'une décision de justice.

Vous demandez en particulier :

- si votre société qui n'est plus juridiquement employeur de certains agents bénéficiaires de ces rappels, doit opérer les retenues à la source prévues aux articles 115 et suivants du Code Général des Impôts (CGI) et payer également la CFCE ; le cas échéant, l'année de rattachement de l'impôt et la situation matrimoniale à prendre en compte ;
- le sort fiscal des rappels dus aux bénéficiaires décédés ;
- les possibilités d'étalement de l'imposition et notamment pour les agents encore en activité.

En réponse, je vous prie de noter les précisions suivantes :

- aux termes des dispositions combinées des articles 96 et 97 de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992, portant CGI, l'impôt sur le revenu est dû par les bénéficiaires des traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature payés ou accordés aux intéressés, au cours de la même année.

Il ressort de l'examen de ces dispositions que, les rappels de salaires portant sur l'indemnité différentielle, constituent un élément de revenu et doivent être soumis au régime de la retenue à la source sur les salaires dans les conditions prévues aux articles 113 et suivants de la loi susvisée.

Les retenues sont opérées au titre de l'année de paiement des rappels de salaires en application de l'article 97 ci-dessus visé.

La situation matrimoniale à prendre en compte est celle existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la réalisation des revenus, lorsque cette dernière est plus favorable au contribuable, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi visée plus haut.

- les bénéficiaires retraités supportent les retenues à la source dans les mêmes conditions que les employés en activité. Ils doivent, au moment du paiement des rappels, produire les pièces qui justifient leur situation matrimoniale et le bénéfice des parts, pour le calcul de leur impôt ;

- s'agissant des bénéficiaires décédés, les règles applicables aux rappels de salaires versés après leur décès, sont celles qui existaient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès, en application de l' article 947 de la loi visée plus haut ;
- enfin, je vous rappelle que l'étalement des revenus perçus dans une année constitue une régularisation. Cette prérogative est exclusivement de la compétence de l'Administration. Le revenu du contribuable est imposé en totalité durant l'année de sa perception. Si le montant de l'impôt supporté par le contribuable est supérieur à la somme effectivement due, il peut par voie de réclamation et dans les conditions prévues à l'article 119 du CGI, demander la restitution de droits qu'il a supportés en trop avant le 31 mars de l'année suivant celle du paiement du revenu.

Veillez croire Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma parfaite considération.

**Assane DIANKO**

N° 000087/DGID/BLEC

Dakar, le 01 mars 2004

**OBJET/ Réforme fiscale****Madame,**

Par lettre visée en référence, vous demandez d'une part, si les assujettis exerçant une activité agricole et percevant par ailleurs des loyers peuvent opter pour l'imposition globale unique, et, d'autre part, si ce même assujetti ayant commencé son activité au milieu d'une année doit inclure ses revenus agricoles dans sa déclaration.

En réponse, je vous rappelle qu'aux termes des dispositions combinées des articles 46 de loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 et 75 de la loi n° 2004-12 du 6 février 2004 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts, les personnes réalisant des opérations de location d'immeubles ne peuvent bénéficier du régime de la contribution globale unique et sont tenues de déclarer chaque année le montant de leur revenu net imposable pour l'année précédente.

Ce contribuable est cependant soumis au régime de la contribution globale unique pour ses activités agricoles dans les conditions fixées à l'article 74-b de la loi n° 2004-12 du 06 février 2004 sauf option.

Par ailleurs, en vertu des dispositions citées plus haut, le contribuable qui exerce une option pour son assujettissement au régime du réel dans les conditions de droit commun est tenu de déclarer le montant de son bénéfice ou de son déficit de l'année précédente avant le 30 avril de chaque année.

Il s'ensuit que l'assujetti ayant commencé ses activités en juin 2003, et ayant renoncé à son assujettissement à la CGU est tenu de faire une déclaration de ses résultats (bénéfice ou déficit) au plus tard le 30 avril 2004.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 000157/DGID/BLEC

Dakar, le 02 avril 2004

**OBJET : *paiement prime exceptionnelle*****Monsieur le Secrétaire général,**

Par lettre visée en référence, vous sollicitez une tolérance administrative pour imposer la prime exceptionnelle au moment du versement des acomptes au lieu de rechercher le montant total de la prime en paiement de l'impôt sur le revenu seulement en fin d'année.

En réponse, je vous rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 115 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts, l'impôt sur le revenu est perçu au moment où le paiement est effectué. Cette prime exceptionnelle doit être imposée au moment du versement des acomptes et non en fin d'année.

Par ailleurs, si vous estimez que le montant de l'impôt que vous avez supporté est supérieur à la somme effectivement due, vous pouvez obtenir par voie de réclamation, dans les conditions prévues à l'article 119 de la loi ci-dessus, la restitution des droits supportés en trop.

Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

N° 000613/MEF/DGID/BLC/LEG.2

Dakar, le 10 décembre 2004

**OBJET : Liquidation de la TVA et exonération de droits de douane*****Madame la Directrice Générale,***

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le mode de calcul de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en cas d'exonération des droits de douane, suite à un agrément au Code des investissements.

En retour, je vous rappelle que la TVA due sur les opérations d'importation est calculée au taux de 18% sur une base définie par l'article 298 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts modifié par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004.

Aux termes dudit article, la base imposable à la TVA, pour les importations faites au Sénégal, est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés, au profit du Budget de l'Etat, par l'Administration des douanes, à l'exclusion des droits d'enregistrement, de la taxe d'égalisation et de la TVA elle-même.

Les droits de douane, à l'exclusion des prélèvements au profit de l'UEMOA, de la CEDEAO et du ....., sont donc compris dans la base imposable à la TVA des opérations d'importation.

Toutefois, lorsqu'une importation, imposable à la TVA, est exonérée de droits de douane, quel que soit le motif, ladite taxe est liquidée sur une base imposable telle que définie ci-dessus sans lesdits droits.

Veillez croire, Madame la Directrice Générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000498/MEF/DGID/BLC/LEG.2**

**Dakar, le 05 octobre 2004**

**OBJET** : *Demande d'exonération de TVA sur lait pour diabétiques*

Monsieur le Président-Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) se rapportant au lait destiné aux diabétiques que votre société envisage de mettre sur le marché.

Votre demande a attiré toute mon attention.

Toutefois, je suis au regret de vous rappeler que les exonérations en matière de TVA relèvent du domaine de la loi et qu'à ce titre, je ne peux accéder à votre demande.

Veillez croire, Monsieur le Président-Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines  
et par intérim, le Coordonnateur**

**EI Hadji DIOP.**

**N° 000169/DGID/BLEC/LEG.2****Dakar, le 6 avril 2004****OBJET: déductibilité de la TOB****Monsieur le Directeur Général,**

Par lettre visée en référence vous sollicitez, de ma part, un éclairage sur les conditions de déductibilité de la taxe sur les opérations bancaires (TOB) en matière de détermination de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nette à payer.

Vous précisez qu'en ce qui concerne votre activité, la TOB supportée concerne des opérations entrant dans le prix de revient et concourant à des opérations taxables effectivement taxées.

En retour, je porte à votre connaissance que conformément aux dispositions de l'article 305 c) de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 modifiée, portant Code général des impôts, la TOB est déductible de la TVA lorsqu'elle entre dans le coût de revient des biens et services ouvrant droit à déduction.

Dans la mesure où vos opérations sont taxables et effectivement taxées, elles donnent droit à déduction. En conséquence, la TOB entrant dans votre coût de revient est déductible.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000170/DGID/BLEC/LEG.2****Dakar, le 6 avril 2004****OBJET : TVA sur prestations d'embarquement****Monsieur le Président,**

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous préciser le régime fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux prestations fournies dans le hall d'embarquement de l'aéroport Léopold Sédar Senghor.

Vous souhaitez connaître, en particulier, la fiscalité applicable à vos prestations d'emballage des bagages pour leur sécurisation.

En retour, je porte à votre connaissance que les dispositions de l'annexe I –14° de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 modifiée, portant Co de général des Impôts, exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée, les services directement liés à des opérations exportation.

Si vos prestations ne portent que sur des marchandises quittant le territoire du Sénégal, elles sont, en conséquence, exonérées de TVA.

A contrario, les prestations portant sur des bagages ne quittant pas le territoire du Sénégal sont soumises normalement à la TVA.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 000265/DGID/BLEC/LEG.3

Dakar, le 4 juin 2004

**OBJET/ : Droits d'enregistrement/location**

Par votre lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage sur le contentieux vous opposant à mes services sur l'enregistrement d'un contrat de bail liant monsieur ....., un agent du .....et votre cliente la .....

En retour, je vous fais observer que le personnel diplomatique et assimilé est régi par les conventions de Vienne du 18 avril 1961 et du 24 mars 1963 dont la première a pour objet les relations diplomatiques tandis que la seconde est relative aux relations consulaires.

Il ressort des dispositions des articles 3 de la convention sur les relations diplomatiques et 49 de la convention sur les relations consulaires que les membres du personnel diplomatique et du personnel administratif et technique de la mission, les membres de la mission et du poste consulaire, les fonctionnaires et les employés consulaires sont « exonérés de tous impôts et taxes personnels, réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception de divers impôts et taxes directs ou indirects et de droits d'enregistrement de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers » ce dispositif conventionnel est consacré par l'article 714 du code général des Impôts qui dispose que « sont exonérés de droits d'enregistrement, les acquisitions et prises en location par un Etat étranger, d'immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de sa mission diplomatique et de son poste ».

En conséquence de ce qui précède, le contrat de bail passé entre votre cliente et monsieur ..... qui n'est ni chef de mission, ni chef de poste mais agent du ..... doit être enregistré au taux normal.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO.**

**Ampliations :** - DEDT  
- D.I

N° 000242/DGID/BLEC/LEG.3

Dakar, le 18 mai 2004

**OBJET : *droits d'enregistrement sur les opérations de fusion-absorption.*****Madame,**

Par lettre visée en référence, vous souhaitez savoir si les droits prévus à l'article 491 sur l'augmentation du capital de la société absorbante à l'occasion de la fusion se cumulent avec le droit de 5 % prévu à l'article 495 sur l'apport d'actif excédant le capital social appelé et non remboursé de la société absorbée.

En retour, je vous fais noter que les opérations de fusion des sociétés bénéficient dans certaines conditions d'un régime de faveur en matière de droit d'enregistrement, consacré pour les dispositions des articles 491 à 495 du Code Général des Impôts.

En effet, outre la dispense prévue en cas d'apport immobilier et le droit fixe exigible s'il y a prise en charge du passif, les actes de fusion visés aux articles 493 et 494 donnent ouverture à un droit d'apport déterminé conformément aux dispositions des articles 491 et 495.

C'est ainsi que le droit d'apport majoré de 5 % ne s'applique que sur la partie de l'actif apporté par la ou les nouvelles sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Quant à la partie de l'actif apporté qui correspond au capital appelé et non remboursé de ces sociétés, elle est taxée au niveau de la société absorbante ou nouvelle au droit établi par l'article 490, réduit de moitié.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 000482/DGID/COORD

Dakar, le 24 septembre 2004

**Objet / Votre demande de renseignements**

**Monsieur,**

Par lettre ci-dessus référencée, vous demandez des renseignements sur la fiscalité applicable à la société civile professionnelle, notamment si celle-ci est passible de l'impôt sur les sociétés.

En réponse, je vous fais noter qu'il ressort de l'examen des dispositions combinées des articles 4 et 5 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des Impôts que la société civile professionnelle n'est pas passible de l'Impôt sur les sociétés et n'est pas en conséquence concernée par l'option prévue à cet effet.

Veillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

N° 000648/DGID/BLEC

Dakar, le 30 décembre 2004

**Objet/ Demande de renseignements**

- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs
- intérêts des prêts immobiliers et IR
- pension alimentaire et IR

**Monsieur le Directeur général,**

Par lettre visée en référence, vous sollicitez des éclaircissements sur les points visés en objet.

Vous demandez en particulier si :

1°) la ....., qui est agréée au Code des investissements, est fondée à se prévaloir des dispositions de l'arrêté d'agrément pour bénéficier de l'exonération de la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs sur les salaires des agents recrutés à compter de la date d'agrément du programme ;

2°) les retenues effectuées directement par la ..... sur les salaires d'un agent en remboursement des intérêts sur les prêts consentis par les banques pour l'acquisition, la conservation ou les réparations de son habitation principale au sens de l'article 36 alinéa 6 du CGI, sont déductibles de la base de taxation à l'impôt sur le revenu dans le régime de la retenue à la source ;

3°) les retenues effectuées directement par la ..... sur les salaires des agents et affectées au versement des pensions alimentaires telles que prévues à l'article 3 alinéa 1 sont déductibles de la base de taxation à l'impôt sur le revenu dans le régime de la retenue à la source.

En réponse, je vous prie de noter les éléments de précisions suivants :

1°) La ..... est agréée au Code des Investissements dans le cadre du projet relatif à l'extension-modernisation par arrêté n° ..... En application des dispositions dudit arrêté, votre société est exonérée de la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs sur les salaires des agents recrutés à compter de la date d'agrément du programme dans le cadre des ..... emplois permanents sénégalais que vous devez créer.

2) En application des dispositions de l'article 36-6), les intérêts des emprunts pour l'acquisition, la conservation ou les réparations de son habitation principale, à la charge du contribuable sont déductibles pour la détermination du revenu net global lorsqu'ils n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net catégoriel. Or, dans le calcul du revenu net salarial prévu aux articles 97 et suivants du Code général des impôts, ces charges ne sont pas visées. Elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation du revenu net de la catégorie des traitements et salaires. Cette condition n'étant pas remplie, ces intérêts constituent des charges communes qui ne peuvent pas être déductibles de la base de taxation à l'impôt sur le revenu dans le régime de la retenue à la source.

3) Les retenues effectuées au titre des pensions alimentaires, en considération du raisonnement ci-dessus, ne peuvent non plus être déductibles de la base de taxation à l'impôt sur le revenu dans le régime de la retenue à la source.

Cependant dans les deux derniers cas de figure, ces charges peuvent être déductibles des revenus du contribuable quand celui-ci effectue sa déclaration de revenu global dans les conditions prévues à l'article 944 du Code général des impôts (loi n° 92-40 du 9 juillet 1992). Il peut, le cas échéant, bénéficier d'un remboursement des droits supportés en trop, si l'impôt correspondant au revenu net global déclaré dans le délai légal est inférieur à celui retenu à la source.

Veillez recevoir, **Monsieur le Directeur général**, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

N° 000310/DGID/LEG.3

Dakar, le 08 juillet 2004

OBJET/ - Demande d'arbitrage.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me soumettre pour arbitrage, le litige qui vous oppose au Receveur du Bureau de l'Enregistrement .....et qui est relatif au droit de mutation de 1 % applicable aux actes de cession de créance à titre onéreux.

Le litige résulte du fait que mes services ont liquidé sur l'acte de cession de créance sur la ..... au profit de vos obligataires le droit de 1 % prévu par l'article 505 du Code général des Impôts.

Vous soutenez en substance que la ..... n'a fait qu'affecter la cession de sa créance sur la .....au sujet de ses obligations en guise de remboursement de son emprunt obligataire. En conséquence, il ne s'agit pas de cession ou transfert de créance dans le sens d'achat ou de vente moyennant le paiement d'une rémunération.

En retour, l'examen de votre requête qui a retenu toute mon attention, appelle de ma part, les observations qui suivent.

L'analyse de l'acte de cession de créance présenté à la formalité de l'enregistrement prouve qu'en remboursement de son emprunt et du paiement des garanties la ..... affecte irrévocablement au profit exclusif de ses obligataires, toutes ses créances, actuelles ou à venir à l'encontre de la ..... et notamment les redevances .....de cette dernière pour un montant mensuel de ..... de francs CFA.

Le cédant subroge expressément les obligataires de tous ces droits. Le transfert de la créance est ainsi établi.

Par conséquent, les dispositions de l'article 505 qui stipulent que « les transferts, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances, sont assujettis à un droit de 1 %», s'appliquent ainsi à l'acte de cession de créances établi entre la .....et la .....

Pour la perception des droits, ils sont supportés par la partie à laquelle l'acte profite. Dans ce cas précis, il s'agit de la .....

Donc les dispositions de l'article 662 du Code général des Impôts ne s'appliquent pas.

En considération des motifs que voilà, le Receveur de l'Enregistrement reprendra la procédure en annulant le rappel réclamé à la ..... et établira une nouvelle notification de redressement à l'encontre du redevable légal des droits éludés, en l'occurrence la ....., avec assignation d'un nouveau délai de trente (30) jours pour permettre à cette dernière de formuler éventuellement ses observations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**AMPLIATION : - DEDT**

**N° 000346/DGID/LEG3**

**Dakar, le 29 juillet 2004**

**OBJET** / - Taxe d'enregistrement sur les conventions d'assurances.

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, votre société a saisi mes services au sujet du taux à appliquer aux contrats groupe d'assurance-maladie.

En retour, je vous fais connaître que les contrats d'assurance de groupe entendu au sens de l'article 95 du Code CIMA sont assujettis au tarif de 3 % conformément aux dispositions de l'article 457.3<sup>e</sup> du Code Général des Impôts.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000415/DGID/BLEC/LEG.1****Dakar, le 24 août 2004****OBJET/ - ONG et TVA sur location d'immeuble.**

Madame la Directrice,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser si l'exonération accordée aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) exigible sur la location de votre siège.

En retour, je vous fais connaître qu'en vertu des dispositions de l'article 9 du décret n° 96-103 du 8 février 1996 modifiant le décret n° 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG, les acquisitions sur le territoire national ou les importations de matériel, matériaux et équipements à l'exception des lubrifiants et carburants, destinés à la réalisation des programmes d'investissements des ONG, sont exonérées de droits et taxes.

L'exonération accordée aux ONG, conformément à l'article visé supra, ne concerne donc pas les prestations de services et partant les locations de biens meubles ou immeubles.

Veillez croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P. Le Directeur général des Impôts  
et des Domaines et P.O.  
Le Coordonnateur**

**EI Hadji DIOP**

N° 000325/DGID/BLEC/ADD/jb

Dakar, le 20 juillet 2004

**O B J E T / : régime fiscal du produit ..... au Sénégal****Monsieur,**

Après plusieurs rencontres entre votre cabinet et mes services au sujet du régime fiscal applicable aux produits de ..... **au Sénégal**, je vous fais parvenir les éléments de précisions suivants :

Il ressort en effet de l'analyse du processus de fonctionnement des activités de transfert d'argent par la société ....., qu'il existe :

- d'une part, une relation d'affaires entre la personne qui demande le transfert de fonds et la société .....
- d'autre part, une relation d'affaires entre ..... et l'agent (banque ou établissement financier) qui intervient dans l'opération.

Le régime fiscal applicable à ces opérations est différent suivant qu'on se situe au niveau des agents ou de la société.

**1. Au niveau des agents :**

**Il convient de rappeler la fiscalité qui leur est applicable en matière de taxe sur les opérations bancaires (TOB) et de l'impôt sur les sociétés (IS).**

**En matière de TOB**

Aux termes des dispositions de l'article 326 du Code général des impôts (loi n°92-40 du 9 juillet 1992), la TOB est due sur les commissions perçues par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal sur les opérations de services réalisées avec des personnes physiques ou morales quel que soit leur domicile.

Le seul critère requis est la perception de la commission par l'agent installé au Sénégal.

En conséquence, les prestations de services effectuées par les agents de la société ..... établis au Sénégal au titre des opérations de transferts d'argent (envoi et réception), pour le compte de la société ....., sont passibles de TOB.

La taxe s'applique sur le montant brut des commissions perçues par l'agent installé au Sénégal.

### **En matière d'impôt sur les sociétés (IS) :**

Les commissions perçues par les banques et établissements financiers installés au Sénégal, dans le cadre de leur activité de transfert d'argent (à l'envoi et à la réception) effectué par ....., constituent des produits et sont passibles d'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 7 du Code général des Impôts (loi n°92-40 du 9 juillet 1992).

#### **2. Au niveau de la Société.....**

### **En matière de TVA**

Le régime fiscal applicable à ces opérations est fonction, selon le cas, du lieu de situation du client qui fait transférer les fonds.

#### **a) le client est situé au Sénégal**

En application des dispositions de l'article 286 b) nouveau (loi n° 2004-12 du 6 février 2004), est réputée utilisée au Sénégal, toute prestation de service ou opération assimilée rendue par un prestataire établi au Sénégal ou à l'étranger, sur ordre ou pour le compte d'une personne physique ou morale, d'un établissement, d'une agence ou succursale implantée au Sénégal.

Par ailleurs, l'article 286 nouveau introduit la notion de donneur d'ordre (celui qui en principe supporte la commission ). Dès lors que ce dernier est établi au Sénégal, donc l'envoi des fonds a lieu à partir du Sénégal, la TVA est due sur les commissions perçues par la Société .....

La base de la taxe est constituée par le montant brut de la commission totale payée par le donneur d'ordre.

**Pour rappel :** en l'espèce, il n'existe qu'une seule affaire entre la Société ..... et le donneur d'ordre (le client). Il n'existe aucune relation d'affaires entre les agents de ..... et le client.

#### **b) le client se situe en dehors du Sénégal**

La commission perçue par la Société ....., dans le cadre de cette opération, n'est pas passible de TVA.

En effet, tout se passe comme si l'opération a lieu à l'étranger et inversement dans les mêmes conditions que l'opération qui est recherchée en paiement de la TVA au Sénégal.

La commission est perçue par ..... en dehors du territoire douanier Sénégalais.

**En matière d'impôt sur les sociétés (IS) :**

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut, soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement c'est-à-dire, en général d'une installation matérielle autonome présentant une certaine permanence), soit être réalisée par l'intermédiaire de représentant n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

Les activités de la Société ..... au Sénégal se font dans des bureaux spécialement aménagés à cet effet et devant lesquels sont visibles les enseignes de la Société .....

Par ailleurs, comme il est rappelé plus haut, il n'existe pas de relation d'affaires entre les agents de ..... et les clients de celle-ci. La Société ..... est seule responsable des opérations effectuées.

L'opération de transfert (de l'envoi à la réception) est bouclée par la Société .....

C'est au total la Société ..... qui seule connue est la seule responsable des opérations de transferts de fonds au Sénégal.

Elle est passible de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 4 et 19 nouveau du Code général des impôts, ( loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 modifiée par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004).

Veillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

**N° 000425/DGID/BLEC/LEG.2****Dakar, le 24 août 2004****OBJET : Déductibilité de la TVA****Monsieur le Gérant,**

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le traitement fiscal, au regard du droit à déduction, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ayant grevé les achats de biens et services de votre société.

Vous indiquez par ailleurs, que votre entreprise réalise des opérations de livraisons de biens à des clients bénéficiaires d'agrément au code des investissements et des prestations de services à l'exportation.

En réponse, je vous fais observer que conformément aux dispositions combinées des articles 306 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts (CGI) modifié par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004 et 3 de l'annexe III du livre II du même code, les assujettis peuvent déduire, sous réserve des exclusions et restrictions prévues par le CGI, la TVA afférente à des biens, services ou travaux acquis exclusivement pour les besoins normaux de leur exploitation et affectés à une opération exonérée de ladite taxe au titre des exportations et opérations assimilées, des livraisons et prestations faites à des entreprises bénéficiant du régime franc, des livraisons et prestations faites en application des articles 309 et 310 du CGI.

En application de ces dispositions, les entreprises qui réalisent des prestations de services directement liées à des opérations d'exportation ou des livraisons et prestations soumises à la formalité du visa et effectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des investissements, conservent leur droit à déduction de la TVA par elles supportée.

Par contre, en dehors des activités de télé-services, les prestations de services exonérées de TVA parce qu'utilisées à l'étranger, réalisées par une entreprise sénégalaise, n'emportent pas droit à déduction de la taxe supportée par cette entreprise. Elle se doit alors, en cas de réalisation d'autres opérations soumises à la TVA ou exonérées pour des motifs prévus aux articles 306 et 3 visés ci-dessus, d'appliquer la règle du prorata de déduction à la taxe ayant grevé ses biens d'investissement et frais généraux conformément aux dispositions de l'article 7 de l'annexe III du livre II du CGI.

Veuillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour Directeur Général des Impôts et  
des Domaines et par intérim,  
le Coordonnateur,**

**EI hadji DIOP.**

**N° 000316/DGID/BLEC/LEG.2****Dakar, le 15 juillet 2 004****OBJET/ : *Commissions sur ventes de billet d'avion et TVA*****Monsieur,**

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le traitement fiscal des commissions perçues par les agences de voyages sur les ventes de billets d'avion au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

En réponse, je vous rappelle que les commissions perçues par les agences de voyages sur les ventes de billets d'avion constituent la contrepartie des prestations de services rendues par celles-ci aux compagnies de transport aérien.

Les prestations de services sont, conformément aux dispositions combinées des articles 283 et 286 de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts, modifié par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004, imposables à la TVA lorsqu'elles sont utilisées ou exploitées au Sénégal ou lorsque le bénéficiaire, l'utilisateur du service, le donneur d'ordre qui a passé la commande est établi au Sénégal.

Les agences de voyages sont alors tenues de soumettre à la TVA les commissions sur ventes de billets d'avion dès lors qu'elles se rapportent à des services utilisés au Sénégal ou dont les donneurs d'ordre sont établis au Sénégal.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 000315/DGID/BLEC/LEG.2

Dakar, le 15 juillet 2 004

**OBJET/ : *Transport de touristes et TVA*****Monsieur,**

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser si vous devez ou non collecter la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur vos opérations de transport de touristes.

En réponse, je vous fais connaître que les opérations de transport public de voyageurs sont, sous réserve d'une option pour l'imposition de droit commun, exonérées de TVA lorsqu'elles sont faites par des transporteurs inscrits au rôle des patentes en cette qualité, titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique (item 18 de l'annexe I de la loi n°2001-07 du 18 septembre 2001 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du livre II du Code général des impôts). Comme précisé dans ma réponse n° **0050/DGID/LEG2** du 20 janvier 1999, les prix pratiqués par les agences de voyage et de tourisme sont, conformément à la lettre du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan n° **112/MEFP/DGID** du 30 janvier 1997, homologués par le Ministre chargé du Tourisme.

Les opérations de transport de touristes réalisées par les agences de voyages et de tourisme titulaires des autorisations réglementaires sont, en conséquence, exonérées de TVA en application des dispositions de l'item de 18 de l'annexe I de la loi visée supra.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000323/DGID/BLEC/LEG.2****Dakar, le 19 juillet 2004**

**OBJET/ : - *arbitrage suite contentieux*  
- *déductions TVA société de restauration***

**Monsieur le Gérant,**

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose aux services d'assiette de la Direction des Impôts.

Nos services vous ont reproché, en effet, d'avoir admis en déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) exigible sur vos opérations de ventes à consommer sur place, la TVA ayant grevé vos biens d'investissement et frais généraux.

Vous contestez cette position des services de la Direction des Impôts au motif que, la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts, en remplaçant la Taxe sur les Prestations de Services (TPS) par la TVA, a consacré la généralisation du droit à déduction. Ce qui vous a permis d'opérer des déductions de la TVA ayant grevé vos biens d'investissements et frais généraux.

En retour, je vous rappelle que l'article 19 de l'annexe III du livre II de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 dispose que les assujettis effectuant des ventes à consommer sur place, ne peuvent déduire de la Taxe sur la Valeur Ajoutée exigible sur leurs opérations de ventes, que la TVA ayant grevé les biens entrant dans les produits vendus pour une consommation sur place. Cette déduction ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Il apparaît que le principe de la déduction de la TVA reste de droit restrictif pour les entreprises effectuant des ventes à consommer sur place. Cette restriction s'applique à tous les biens qui n'entrent pas dans les produits vendus à consommer sur place. C'est le cas notamment des biens d'investissement et des frais généraux.

Cette restriction du droit à déduction a, toutefois, été atténuée à la faveur de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 2004 de la loi n° 2004-12 du 6 février 2004 modifiant certaines dispositions du Code général des impôts.

L'article 19 du Code général des impôts modifié par la loi n° 2004-12 visé supra dispose, en effet, que les entreprises effectuant des ventes à consommer sur place peuvent déduire la taxe ayant grevé leur exploitation. Ce qui élargit le champ des déductions à la TVA ayant grevé les biens d'investissement et services acquis pour les besoins normaux de l'exploitation. Le crédit de taxe résultant de cette déduction reste toujours non remboursable.

Cependant, compte tenu du fait que les déductions rejetées ont été opérées entre le 1<sup>er</sup> août 2000 au 31 décembre 2003 (avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-12 ci-dessus visée), c'est donc à bon droit que les services de la Direction des impôts vous ont confirmé les redressements.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 000326/DGID/BLEC/LEG.2

Dakar, le 20 juillet 2004

**OBJET : Fiscalité des bureaux de liaison*****Monsieur le Directeur Général,***

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le régime fiscal applicable à un bureau de liaison qu'une société multinationale de travaux publics envisage d'ouvrir au Sénégal.

Vous indiquez, en particulier, que le bureau n'aura pas d'activités commerciales. Sa mission se résumera à relayer l'information et à faire la promotion, au Sénégal et dans une vingtaine d'autres pays africains, des produits de la multinationale qu'il représente.

Vous souhaitez notamment savoir le traitement fiscal des sommes qu'aurait à verser la société étrangère à son représentant au Sénégal au titre des coûts de fonctionnement du bureau. Vous demandez également si l'on pourrait assimiler le bureau à un établissement stable et vous voulez savoir, le cas échéant, le traitement fiscal applicable aux charges de la représentation et aux frais de déplacement dans les autres pays africains.

En réponse, je vous fais connaître qu'un bureau de liaison sans autonomie de gestion, qui ne réalise aucune affaire au Sénégal, qui facture l'intégralité des frais qu'il engage et qui se borne à assurer exclusivement une mission de recueil d'informations et de publicité des produits de l'entreprise qu'il représente (si l'entreprise n'a pas elle-même pour objet la publicité), ne constitue pas un établissement stable. Il n'est par conséquent pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Par ailleurs, les sommes versées par une entreprise étrangère à son bureau de liaison au Sénégal sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un service utilisé ou exploité au Sénégal ou dont le donneur d'ordre se situe dans ledit pays.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 000406/DGID/BLEC/LEG.2

Dakar, le 18 août 2004

**OBJET** : *Fiscalité applicable aux opérations de la SCI .....****Madame la Directrice Générale,***

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander des éléments de réponse aux questions soulevées dans le compte rendu que le Gérant de la SCI ..... vous a fait de son entretien avec le Chef du Centre des Services Fiscaux de ..... Les problèmes soulevés se résument au traitement fiscal des opérations de ventes, par la SCI ci-dessus nommée, d'immeubles construits par elle-même, au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits d'enregistrement, de la taxe de plus-value immobilière, de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la retenue d'impôts et taxes sur salaires.

En retour, je vous fais connaître les réponses suivantes :

**1- TVA et droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions combinées des articles 424 et 496 de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts, les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou transfert de droit de superficie sur un immeuble, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 15%. Cet impôt qui doit être payé dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte, est liquidé sur le montant du prix et des charges stipulés si ce montant est égal ou supérieur à la valeur vénale réelle de l'immeuble et, dans le cas contraire, sur cette valeur vénale réelle.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'item 7 de l'annexe I du livre II du Code général des impôts modifié par la loi n°2001-07 du 18 septembre 2001, les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et de fonds de commerce, imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente, sont exonérées de TVA, à l'exclusion toutefois des opérations de même nature effectuées par des marchands de biens et de celles de crédit-bail.

Par marchands de biens, il convient de comprendre les personnes qui, habituellement, achètent en leur nom certains biens (immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières), en vue de les revendre.

Les personnes procédant, à titre habituel, à des achats de terrains à bâtir et à la vente des immeubles par elles-mêmes construits sur ces terrains, constituent également des marchands de biens.

## **2 - Taxe de plus-value immobilière et impôt sur les sociétés**

La taxe de plus-value immobilière frappe, conformément à l'article 884 du CGI, la plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis et les droits relatifs aux mêmes immeubles.

Toutefois, les plus-values réalisées sur les immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) sont, en application des dispositions de l'article 893 du CGI modifié par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004, exemptées de ladite taxe.

Les entreprises qui ont une forme de société de capitaux sont, quel que soit leur objet, passibles de l'IS en vertu de l'article 4 du CGI. Il en est de même des sociétés civiles qui se livrent à des opérations de nature industrielle, commerciale, agricole, artisanale, forestière et minière.

Les membres des sociétés civiles qui ne se livrent pas auxdites opérations, qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de société visées à l'article 4 du CGI et qui n'ont pas opté pour leur imposition à l'IS, sont personnellement soumis à l'IR sur leur part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, en application des dispositions de l'article 32 du CGI.

## **3 - Retenue d'impôts et taxes sur salaires**

Le régime de la retenue à la source d'impôts et taxes sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est régi par le Code général des impôts.

En vertu des dispositions combinées des articles 113 et 116 dudit code, les personnes physiques ou morales qui payent des traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont tenues d'effectuer pour le compte du Trésor public, la retenue d'impôt sur le revenu ainsi que la Taxe Représentative de l'Impôt du Minimum Fiscal (TRIMF) exigibles sur lesdites rémunérations. La retenue afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant par les employeurs ; lesquels sont également tenus de déposer aux centres des services fiscaux compétents un état récapitulatif des sommes versées au cours d'une année déterminée avant le 31 janvier de l'année suivante.

Par ailleurs, il est établi une contribution forfaitaire à la charge des personnes physiques ou morales ainsi que des organismes qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments. Cet impôt appelé contribution forfaitaire à la charge des employeurs est reversé au Trésor public dans les mêmes conditions et délais que les retenues d'impôt sur le revenu.

A toutes fins utiles, je vous demande de vous référer au Code général des Impôts pour plus de détail.

Veillez croire, Madame la Directrice Générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour Directeur Général des Impôts  
et des Domaines et par intérim, le Coordonnateur,**

**EI hadji DIOP.**

N° 000383/DGID/BLEC/LEG.2

Dakar, le 12 août 2004

**OBJET / : *Déductibilité de la TVA sur les prestations de redevables étrangers***

***Monsieur le Directeur Général,***

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser d'abord le point de départ du délai de deux ans imparti pour la déductibilité de la TVA sur les prestations de redevables étrangers, réclamée à votre société suite à une procédure de redressement, ensuite la déductibilité ou non d'une taxe, exigible sur des services fournis par un prestataire établi hors du Sénégal, liquidée sur une base reconstituée.

En retour, je vous fais connaître les réponses suivantes :

**1/ Délai de déductibilité de la TVA**

Conformément aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'annexe III du livre II de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts (CGI), les taxes supportées déductibles dans les conditions prévues par ledit Code sont déduites au cours du mois de réception des factures ou de leur acquittement, en cas d'importation, de livraisons à soi-même, de versement d'acompte ou comptabilisation d'avoir ; à défaut au cours des mois ultérieurs pendant une période de deux ans sous réserve des exceptions prévues par le même article 11.

S'agissant de la TVA exigible sur les prestations de redevables étrangers n'ayant pas de représentant au Sénégal, supportée par un assujetti établi dans ledit pays, elle reste déductible de la TVA due sur les opérations de cet assujetti sous réserve du respect des conditions de déductibilité prévues par le CGI notamment l'assujettissement, à un impôt sur le revenu au Sénégal, des sommes versées aux prestataires étrangers et le délai de deux ans, ci-dessus évoqué, à compter de la date de la facture.

L'exercice du droit à déduction chez le bénéficiaire des prestations demeure possible, dans les limites indiquées ci-dessus, quel que soit le mode de reversement de la TVA en amont (déclaration pour compte de redevable étranger ou titre de perception à la suite d'un redressement).

Toutefois, en application des dispositions de l'article 12 de l'annexe III visé supra, la TVA due sur les prestations de redevables étrangers n'ayant pas de représentant au Sénégal, dont la date d'exigibilité remonte à plus de deux ans et figurant sur un titre de perception rendu exécutoire et établi au nom du bénéficiaire des prestations à la suite d'une procédure de redressement fiscal, peut être déduite de la TVA exigible sur les opérations de ce bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions de déductibilité prévues par le CGI, **jusqu'au 31 décembre** qui suit la date de réception du titre de perception.

## **2/ Déductibilité de la TVA reconstituée**

La TVA exigible sur les prestations d'un fournisseur étranger n'ayant pas de représentant au Sénégal est liquidée et reversée, par la personne pour le compte de laquelle la prestation est réalisée, suivant le régime du chiffre d'affaires réel. La base imposable est donc en vertu de l'article 290 du CGI, égale à la valeur des services reçue ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie des prestations rendues.

En application des dispositions de l'article 290 ci-dessus visé, la base hors taxes reconstituée, en vue de la détermination de la TVA due sur les prestations d'un fournisseur étranger n'ayant pas de représentant au Sénégal, doit correspondre au montant effectivement reçu ou à recevoir par le fournisseur étranger en contrepartie de sa prestation avant l'imposition éventuelle dudit montant à un impôt sur le revenu au Sénégal.

La TVA, liquidée et reversée par le bénéficiaire des prestations sur une base reconstituée dans le respect de ces conditions, est déductible de la taxe exigible sur les opérations dudit bénéficiaire dès lors que les normes de déductibilité édictées par le CGI sont respectées.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Directeur Général des Impôts et  
des Domaines et par intérim, le Coordonnateur

**El hadji DIOP.**

**N° 000434/DGID/BLEC/LEG.3****Dakar, le 27 août 2004****OBJET**/ - Demande d'exonération de droits d'enregistrement.

Excellence,

Vous avez bien voulu me transmettre, pour enregistrement gratuit, le contrat de bail liant votre Ambassade à.....

En retour, je vous fais part des observations suivantes :

Il ressort respectivement des dispositions des articles 34 et 49 des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 mars 1963, que les membres du personnel diplomatique et du personnel administratif et technique de la mission, les membres de la mission et du poste consulaire, les fonctionnaires et les employés consulaires sont exonérés de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception de divers impôts et taxes directs ou indirects et de droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers.

Il reste entendu que ces exceptions ne concernent pas l'Etat accréditant et le Chef de mission, qui sont exempts de tous impôts au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaire, locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Ce dispositif conventionnel est consacré par l'article 714 du Code Général des Impôts, qui dispose que sont exonérés de droits d'enregistrement, les acquisitions et prises en location par un Etat étranger, d'immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de sa mission diplomatique et de son poste consulaire, y compris la résidence du Chef de mission et celle du Chef de poste.

L'article 592 dudit code exonère de droits d'enregistrement, par mesure de réciprocité, les actes passés au nom d'un Etat étranger par ces agents diplomatiques lorsqu'il est justifié que des actes de même nature passés avec cet Etat étranger par le Gouvernement sénégalais bénéficient de la même exonération.

En conséquence de ce qui précède et en l'absence d'éléments justificatifs de l'exonération d'actes de même nature au profit d'agents, membre du personnel administratif et technique des postes diplomatiques et consulaires du Sénégal à la

République ....., je vous retourne le contrat de bail passé entre votre Ambassade et ..... qui demeure assujetti au taux normal du droit d'enregistrement.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma considération distinguée.

**P. Le Directeur Général des Impôts et  
des Domaines, et par intérim, le Coordonnateur**

**EI Hadji DIOP**

**N° 000435/DGID/BLEC/ADD/JB****Dakar, le 31 août 20 04****OBJET/ - Demande de renseignements.****Monsieur le Directeur général,**

Par lettre ci-dessus référencée, vous m'informez, à la suite d'un dysfonctionnement du paramétrage de votre logiciel de paie, avoir procédé à des retenues supérieures au montant prévus par le barème des impôts retenus à la source, et, à ce titre, vous demandez des renseignements sur la procédure de remboursement de vos agents.

En réponse, je vous informe qu'aux termes des dispositions de l'article 119 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, «si le montant de l'impôt qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts et des Domaines avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop... ».

Il ressort de l'analyse de cet article que si un contribuable a supporté plus d'impôts qu'il ne doit à l'Administration, il doit introduire lui-même auprès de celle-ci une demande de remboursement, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Ainsi, vous ne pouvez pas procéder en l'espèce au remboursement des sommes indûment perçues.

Par ailleurs, il ressort de votre correspondance que les impôts et taxes, objet de votre demande, concernent les années 2002 et 2003. Aussi, les réclamations qui porteront sur ces années seront-elles frappées de forclusion, et par conséquent, aucune régularisation ne pourra être opérée.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

**Assane DIANKO**

**N° 000616/DGID/BLC/RFSA****Dakar, le 13 décembre 20 04****OBJET/ - Programme d'investissement.****Monsieur et Madame,**

Par lettres visées en référence, vous sollicitez le bénéfice des dispositions des articles 149 et suivants du Code général des Impôts pour un programme d'investissements de revenus d'un montant de..... Francs CFA.

En réponse, je vous fais savoir que votre projet de construction d'un immeuble à ..... Dakar, enregistré dans nos livres sous le numéro.....est agréé pour un montant de.....francs CFA.

Je vous rappelle que la réduction d'impôts pour investissement de revenus est subordonnée à la production des pièces justificatives des paiements effectués au cours de chaque année, au titre du programme admis.

Veillez agréer, Monsieur et Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 000581/DGID/BLC/LEG.1****Dakar, le 16 novembre 2 004****OBJET/ - Impôts sur les salaires.****Monsieur l'Ambassadeur,**

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu porter à ma connaissance que votre institution envisage d'opérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les retenues d'impôts sur les salaires de votre personnel local. A cet égard, vous souhaitez avoir l'assurance que mes services ne procéderont pas à une régularisation d'impôts au titre des revenus perçus au cours des années antérieures.

En retour, je vous prie de bien vouloir noter que les obligations incombant à l'employeur en matière de retenue à la source sur les revenus salariaux sont prévues par les dispositions des articles 116 et suivants de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, lesquelles prévoient dans certaines circonstances une régularisation rétroactive.

Mais, afin de mettre définitivement la pratique des représentations diplomatiques en conformité avec les dispositions légales susvisées qui sont d'ordre public et donc d'application obligatoire, générale et impersonnelle, je consens, par dérogation exceptionnelle, à vous marquer mon accord sur une décision de votre institution d'effectuer désormais les retenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, sans effet rétroactif.

C'est du reste dans cet esprit que je vous réitère également mon acceptation au sujet de votre demande d'assistance que mes services peuvent vous apporter pour mieux faire comprendre la fiscalité applicable au Sénégal aux revenus du travail et répondre aux sollicitations du personnel. A cet effet, nos collaborateurs désignés conviendront de la date de la visite à votre Ambassade.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma très haute considération.

**Assane DIANKO**

**N° 000581/DGID/BLC/LEG.1****Dakar, le 16 novembre 2 004****OBJET/ - Impôts sur les salaires.****Monsieur l'Ambassadeur,**

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu porter à ma connaissance que votre institution envisage d'opérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les retenues d'impôts sur les salaires de votre personnel local. A cet égard, vous souhaitez avoir l'assurance que mes services ne procéderont pas à une régularisation d'impôts au titre des revenus perçus au cours des années antérieures.

En retour, je vous prie de bien vouloir noter que les obligations incombant à l'employeur en matière de retenue à la source sur les revenus salariaux sont prévues par les dispositions des articles 116 et suivants de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, lesquelles prévoient dans certaines circonstances une régularisation rétroactive.

Mais, afin de mettre définitivement la pratique des représentations diplomatiques en conformité avec les dispositions légales susvisées qui sont d'ordre public et donc d'application obligatoire, générale et impersonnelle, je consens, par dérogation exceptionnelle, à vous marquer mon accord sur une décision de votre institution d'effectuer désormais les retenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, sans effet rétroactif.

C'est du reste dans cet esprit que je vous réitère également mon acceptation au sujet de votre demande d'assistance que mes services peuvent vous apporter pour mieux faire comprendre la fiscalité applicable au Sénégal aux revenus du travail et répondre aux sollicitations du personnel. A cet effet, nos collaborateurs désignés conviendront de la date de la visite à votre Ambassade.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma très haute considération.

**Assane DIANKO**

**N° 000516/DGID/BLC/RFSA**

**Dakar, le 13 décembre 20 04**

**OBJET/ - Programme d'investissement.**

**Monsieur et Madame,**

Par lettres visées en référence, vous sollicitez le bénéfice des dispositions des articles 149 et suivants du Code général des Impôts pour un programme d'investissements de revenus d'un montant de..... francs CFA.

En réponse, je vous fais savoir que votre projet de construction d'un immeuble à.....Dakar, enregistré dans nos livres sous le numéro.....est agréé pour un montant de.....francs CFA.

Je vous rappelle que la réduction d'impôts pour investissement de revenus est subordonnée à la production des pièces justificatives des paiements effectués au cours de chaque année, au titre du programme admis.

Veillez agréer, Monsieur et Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

N° 0210/DGID/BLEC/LEG2

Dakar, le 15 mars 2004

**OBJET/ - Exonération TVA sur opération financée de l'extérieur.****Monsieur le Secrétaire Général,**

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous autoriser à faire exécuter en exonération de TVA, les travaux de construction d'un forage et d'un centre social financé sous forme de don par ..... installée en .....

En retour, je porte à votre connaissance que les opérations financées de l'extérieur sous forme de don ou subvention non remboursable sont exonérées de TVA, conformément aux dispositions de l'article 309 du Code général des Impôts.

Cette exonération fait l'objet du visa des factures de l'attributaire du marché ou du contrat portant la mention « Opérations financées sous forme de don ».

En conséquence, je vous invite à vous rapprocher du Bureau de la Législation des Etudes et du Contentieux (Section des Régimes fiscaux spécifiques et Agréments), chaque fois que de besoin, pour le visa des factures concernées en joignant une copie du programme d'investissement approuvé par.....

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 0798/DGID/LEG2****Dakar, le 30 septembre 2004****OBJET/ - Régularisation TVA sur véhicule d'occasion.****Monsieur le Gérant,**

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le traitement fiscal, au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de la cession des véhicules complètement amortis que votre société utilisait dans le cadre de ses activités de location.

En retour, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de l'annexe III du livre II de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, les cessions à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif font l'objet de régularisation de déduction, si leur acquisition avait donné lieu à déduction ou restitution.

Le montant à reverser par le redevable est égal à la TVA exigible sur la valeur du bien cédé, même s'il est complètement amorti. Cette valeur doit s'entendre comme la valeur d'échange vénale tous frais et taxes compris à l'exclusion de la TVA elle-même.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bien soumis à amortissement et dont la cession intervient moins de deux ans après son acquisition, le montant de la TVA à reverser est égal à une fraction de la taxe déduite calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Il convient de retenir, que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-12 du 6 février 2004 portant modification de certaines dispositions du Code ci-dessus visé, aucune régularisation de déduction de TVA ne doit être effectuée pour les biens amortissables et totalement amortis.

Cependant, la cession à titre onéreux de ces biens est imposable à la TVA par option en vertu des dispositions de l'article 285 du même code modifié par la loi n° 2004-12 visée supra.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**

**N° 0334/DGID/LEG.3****Dakar, le 10 mai 2004****OBJET/ - Demande d'information.****Monsieur,**

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi pour connaître les conditions en cas de succession, les taux applicables en ligne directe ainsi que le montant des abattements.

En retour, je voudrais vous informer que le droit de mutation par décès atteint, en principe, toutes les transmissions qui s'opèrent par le décès d'une personne.

Il est donc exigible, lors de toute transmission à titre héréditaire, qu'il s'agisse d'une dévolution ab intestat ou d'une succession testamentaire ainsi qu'à l'occasion de toute libéralité à cause de décès.

Conformément aux dispositions de l'article 541 de la loi n° 2004-12 du 6 février 2004 portant modification de certaines dispositions du Code général des Impôts, le droit de mutation par décès est fixé à 3 % sur la part nette recueillie en ligne directe et entre époux.

Pour la perception des droits de mutation de décès, il est effectué sur l'actif successoral net, un abattement de cent cinquante millions (150 000 000) de francs (art 545 de la loi précitée).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Assane DIANKO**